

HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

(approuvé par l'Organe de gestion du 12 juin 2024, sous réserve de modifications apportées ultérieurement)

Le présent Règlement comprend deux parties :

1. Le Règlement général applicable à la Haute École de la Province de Liège.
2. Les annexes.

Bases légales :

Le présent Règlement général est établi en conformité avec les dispositions légales, décrétales, réglementaires et administratives existantes en Communauté française de Belgique.

Il est applicable au 14 septembre 2024.

PRÉALABLE

Le 7 novembre 2013, le législateur a adopté le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Depuis la rentrée 2015, tous les étudiants de la HEPL sont régis par le décret du 7 novembre 2013 susmentionné.

Masters en alternance (master en gestion des services généraux – département « Sciences économiques et juridiques » – et master en gestion de la production – département « Sciences et techniques »)

Les dispositions du présent Règlement sont d'application pour les masters organisés selon la formule de l'alternance, sauf particularités explicitement mentionnées en annexe de la convention académique se rapportant à ces formations et exception faite du calendrier académique. Ces modalités particulières ainsi que les calendriers académiques spécifiques aux masters en alternance sont transmis aux étudiants par voie d'affichage.

Formations coorganisées

Avec la Haute Ecole Charlemagne

- Bachelier en management de la logistique» (domaine Sciences économiques et de gestion) – Application du Règlement des études de la HEPL
- Bachelier de spécialisation en management de la distribution (domaine Sciences économiques et de gestion) * – Application du Règlement des études de la HE Charlemagne
- Bachelier de spécialisation en médiation (domaine Sciences politiques et sociales) – Application du Règlement des études de la HEPL
- Bachelier en coaching sportif (domaine Sciences psychologiques et de l'éducation– type court) – Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute École Libre mosane

- Master en ingénierie et action sociales (domaine Sciences politiques et sociales) – Application du Règlement des études de HELMo
- Bachelier en psychomotricité (domaine Sciences de la motricité) – Application du Règlement des études de la HEPL

- Bachelier en coopération internationale (domaine Sciences économiques et de gestion) — Application du Règlement des études de HELMo
- Master en gestion publique, option administration nationale et internationale (domaine Sciences économiques et de gestion) — Application du Règlement des études de la HEPL
- Master en Architecture des systèmes informatiques (domaine Sciences) — Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute École de la Ville de Liège

- Bachelier en énergies alternatives et renouvelables (domaine Sciences de l'ingénieur et technologie) * — Application du Règlement des études de la HE de la Ville de Liège
- Bachelier en orthoptie (domaine Sciences de la santé publique) — Application du Règlement des études de la HEPL
- Bachelier en audiologie (domaine Sciences de la santé publique) — Application du Règlement des études de la HEPL

Avec l'Université de Liège

- Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits (domaine Sciences politiques et sociales) — Application du Règlement des études de la HEPL
- Bachelier hygiéniste bucco-dentaire (domaine Sciences de la santé publique) — Application du Règlement des études de la HEPL
- Bachelier en enseignement section 3 — éducation physique et éducation à la santé (domaine Sciences de l'éducation et enseignement) — Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute Ecole Albert Jacquard

- Bachelier en jeu vidéo (domaines Information et communication + Sciences de l'ingénieur et technologie) — Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute Ecole Charlemagne et la Haute École libre mosane

- Spécialisation en préparation physique et entraînement (domaine Sciences psychologiques et de l'éducation) — Application du Règlement des études de la HE Charlemagne

Avec la Haute Ecole Charlemagne, la Haute École libre mosane et la haute École de la Ville de Liège

- Bachelier Accueil et formation du jeune enfant (domaine Sciences psychologiques et de l'éducation) — Application du Règlement des études de la HEPL

Avec la Haute École Libre mosane et la Haute Ecole Namur-Liège-Luxembourg

- Master en expertise comptable et fiscale (domaine Sciences économiques et de gestion – type long) – Application du Règlement des études de HELMo

Avec la Haute École Galilée, la Haute École Louvain en Hainaut, la Haute École Namur – Liège-Luxembourg, la Haute École de la Province de Namur et la Haute École Léonard de Vinci

- Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie (domaine Sciences de la santé publique) — Application du Règlement des études de la Haute Ecole Louvain en Hainaut

Avec l'Université de Liège, la Haute École libre mosane et la Haute Ecole Robert Schuman

- Master en sciences infirmières (domaine Sciences de la santé publique) — Application du Règlement des études de l'ULiège

Avec l'Université de Liège, la Haute École libre mosane, la Haute École Namur-Liège – Luxembourg et l'École supérieure des affaires

- Master en sales management (domaine Sciences économiques et de gestion – type long) * – Application du Règlement des études de l'ULiège

* Il s'agit de sections pour lesquelles la HEPL ne dispose pas de l'habilitation et où, en conséquence, la coorganisation ne mène pas à une codiplômation.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS	8
CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DETAILLES — FICHES DESCRIPTIVES DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT - LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉVALUATION	14
PROGRAMMES DETAILLES	14
FICHES DESCRIPTIVES DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT	14
LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉVALUATION.....	16
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE	17
CHAPITRE 4 : INSCRIPTION	18
GÉNÉRALITÉS	18
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	19
Procédure d'inscription — Introduction.....	19
Procédure d'inscription — Phase d'admission – Volet administratif.....	19
Procédure d'inscription — Phase d'admission – Volet pédagogique.....	21
Procédure d'inscription — Inscription au sens strict.....	21
DATE LIMITE D'INSCRIPTION	22
ASPECTS FINANCIERS	24
RECOURS.....	27
Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 95, §1 ^{er} , alinéa 2 ou 95/1	27
Recours auprès de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription (puis éventuellement de l'ARES) à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 96, § 2, du décret	28
Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 102, §1 ^{er} , alinéas 1 ^{er} et 2	30
DIVERS	32
Fraude à l'inscription.....	32
Supports de cours	34
Étudiants libres.....	34
Statut d'étudiant entrepreneur	35
Statut d'étudiant sportif de haut niveau	35
Examen d'entrée dans la section « Assistant social »	35
Examen de maîtrise approfondie de la langue française dans le supérieur dans la section « Enseignement section 3 : Éducation physique et éducation à la santé »	35
Accès aux études de spécialisation	36
Assurances.....	37
Notion de force majeure	37
CHAPITRE 5 : PROGRAMME ANNUEL – VALORISATION – PASSERELLE – ÉQUIVALENCE - DIVERS	

.....	38
PROGRAMME ANNUEL	38
VALORISATION	40
Valorisation sur base d'études antérieures (article 117 du décret).....	40
Valorisation sur base de l'expérience personnelle et/ou professionnelle (article 119 du décret).....	41
Valorisation hors demande d'admission (article 67, alinéa 5, du décret).....	41
Passerelle	42
DIVERS	42
Délégation de compétence du jury à une commission (article 131, § 4, du décret)	42
Recours interne en cas d'irrégularité dans le traitement des dossiers (article 134, alinéa 2, 8° du décret).....	42
Nombre minimal de crédits à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement (article 84, alinéa 1 ^{er} , du décret).....	43
Modification apportée au programme détaillé.....	43
Contraintes liées aux horaires.....	43
CHAPITRE 6 : FREQUENTATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT	44
CHAPITRE 7 : PRINCIPE DE LA QUADRIMESTRIALISATION – NOMBRE D'ÉVALUATIONS — SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS DE 1 ^{er} BLOC	46
CHAPITRE 8 : ÉVALUATION	49
MODES D'ÉVALUATION.....	49
CALCUL DE LA NOTE ET SEUIL DE RÉUSSITE	49
HORAIRE DES EXAMENS.....	51
PUBLICITÉ DES ÉPREUVES	51
ABSENCE A UNE ÉVALUATION POUR MALADIE OU CAS DE FORCE MAJEURE.....	53
FRAUDE AUX ÉVALUATIONS	53
CHAPITRE 9 : JURY — RÔLE, COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	55
RÔLE.....	55
COMPOSITION	57
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	57
PROCÉDURE DE RECOURS	59
DIPLÔMES.....	60
CHAPITRE 10 : AIDE A LA RÉUSSITE ET ALLÈGEMENT	61
AIDE A LA RÉUSSITE.....	61
ALLÈGEMENT	62
CHAPITRE 11 : JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	64
CHAPITRE 12 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE DÉCLARATION D'ACCIDENT.....	67
CHAPITRE 13 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUES	69

CHAPITRE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES	75
ANNEXES	79
ANNEXE 1 : UE/AA DISPENSÉES ET/OU ÉVALUÉES EN ANGLAIS.....	80
ANNEXE 2 : CALENDRIER ACADÉMIQUE.....	84
ANNEXE 3 : MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION (MINERVAL ET DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE)	85
ANNEXE 4 : DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE — CATÉGORIES D'EXEMPTION	87
ANNEXE 5 : FRAIS SPÉCIFIQUES	88
ANNEXE 6 : ÉTUDIANT DE CONDITION MODESTE.....	90
ANNEXE 7 : ÉTUDIANTS ENTREPRENEURS	91
ANNEXE 8 : ÉTUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU	97
ANNEXE 9 : ASSURANCES	99
ANNEXE 10 : PROGRAMME ANNUEL	104
ANNEXE 11 : DISPOSITIFS ADOPTÉS PAR LA HE DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 30/01/2014 (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF).....	109

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du Règlement des études, il faut entendre par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'apprentissage : enseignements organisés par l'établissement, notamment cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ; activités individuelles ou en groupe, notamment préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ; des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel ;

4° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

5° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

7° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

8° Autorités académiques : les instances qui sont habilitées par le pouvoir organisateur à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement qui leur sont attribuées par le décret du 20/02/2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

9° Bachelier : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

10° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable ;

11° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

12° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

13° Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

14° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

15° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

16° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

17° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

18° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être

« de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

19° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles — la HEPL organise deux cycles d'études ;

20° Décret : décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

21° Département : entité regroupant au sein d'une haute école certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou transdomaines ;

22° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

23° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

24° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

25° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

26° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

27° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

28° Étudiant en fin de cycle : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé ;

29° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

30° Évaluation continue : appréciation des travaux réalisés à l'occasion de séances d'application, de laboratoires, de travaux pratiques et de stages. La liste des enseignements soumis à une évaluation continue est communiquée aux étudiants par affichage aux valves (papier et/ou École virtuelle) ;

31° Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants, portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études ;

32° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret et attesté par un diplôme ;

33° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

34° Interrogation : opération de contrôle des acquis de l'étudiant, portant sur une ou des matières déterminées d'une activité d'apprentissage ;

35° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

36° Master : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

37° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

38° Numéro de registre national : numéro attribué à chaque personne physique en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

39° Numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ;

40° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

41° Pouvoir organisateur : la Province de Liège ;

42° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

43° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

44° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

45° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

46° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

47° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

48° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

49° Session : période durant laquelle se réunit le jury de délibération — l'année académique compte deux sessions ;

50° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

51° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

52° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

53° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études ;

54° Organe de gestion, Collège de Direction, Conseil pédagogique, Conseil de département, Conseil social, Conseil des étudiants, Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, Commission de concertation : les organes tels que définis dans le Règlement organique de la Haute École de la Province de Liège. L'organe de gestion est l'instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques.

CHAPITRE 2 : PROGRAMMES DETAILLES — FICHES DESCRIPTIVES DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT – LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉVALUATION

PROGRAMMES DETAILLES

Article 1

Pour chaque section pour laquelle elle dispose d'une habilitation, la Haute École propose un programme d'études détaillé. Ce programme d'études détaillé est établi dans le respect des dispositions légales applicables et suivant la procédure de concertation en vigueur au sein de la Haute École.

Le programme d'études détaillé propose une découpe chronologique du cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis.

Ce programme comprend notamment une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

FICHES DESCRIPTIVES DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Article 2

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage.

Une unité d'enseignement se caractérise par les éléments suivants :

- 1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- 2° le nombre de crédits associés ;
- 3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- 4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;

- 5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;
- 6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;
- 7° la liste des unités d'enseignement prérequisées ou corequisées au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- 8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;
- 9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- 10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent et la cohérence pédagogique en cas de regroupement d'activités d'enseignement menant à des évaluations distinctes, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- 11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la méthode d'intégration des diverses activités d'apprentissage ;
- 12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation ;
- 13° la pondération de l'unité d'enseignement au sein du programme.

Concernant le point 11° ci-dessus, il est renvoyé à l'article 51 du présent Règlement qui fixe, pour l'ensemble de la Haute École, le mode de calcul de la note.

Ces différents éléments composant l'unité d'enseignement sont repris dans une fiche appelée fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Tant les programmes détaillés que les fiches descriptives des unités d'enseignement sont consultables sur le site Internet de la Haute École. Les fiches descriptives de l'année en cours sont mises à disposition des étudiants, pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante.

LANGUE ADMINISTRATIVE, D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉVALUATION

Article 3

La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français. Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits. Les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte ;

2° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82 du décret, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

3° pour les études de formation continue et autres formations.

En outre, de manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

Les cours dispensés et évalués dans une langue autre que le français sont repris en annexe (cf. annexe 1).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 4

Les unités d'enseignement sont réparties sur deux quadrimestres tels que définis par le décret. Chaque quadrimestre se clôture par une période d'évaluation. Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième quadrimestre débute le 1er février et le troisième quadrimestre débute le 1er juillet. Ce dernier concerne essentiellement l'organisation de la seconde session.

Article 5

Les activités d'apprentissage, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, sont suspendues :

- les dimanches et les jours fériés suivants : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le jeudi de l'Ascension, le 1^{er} mai, le 21 juillet, le 27 septembre, les 1,2 et 11 novembre ;
- pendant les vacances d'hiver, qui s'étendent sur 2 semaines, englobant la Noël et le Nouvel An ;
- une semaine pendant le congé de détente
- une semaine pendant les vacances de printemps ;
- pendant 5 jours fixés par les autorités de la Haute École ;
- pendant les vacances d'été.

Article 6

Le calendrier de l'année académique est annexé au présent Règlement (cf. annexe 2). [Article 7](#)

La rentrée est fixée décrétalement le 14 septembre de l'année civile en cours. En 2024-2025, la rentrée est fixée le lundi 16 septembre 2024. Un accueil préalable des étudiants peut être organisé dans le courant de la semaine qui précède.

Les activités d'enseignement sont dispensées du lundi au vendredi à partir de 8 h 15 jusqu'à 17 h 45. Pour des raisons impératives d'organisation, elles peuvent aussi être organisées au-delà de 17 h 45 ou les samedis matins.

CHAPITRE 4 : INSCRIPTION

GÉNÉRALITÉS

Article 8

L'étudiant souhaitant s'inscrire à la Haute École doit effectuer personnellement les démarches relatives à son inscription. Les demandes d'admission/inscription parvenant par courrier ou par mail ne sont pas examinées. La Haute École ne délivre pas d'attestation de demande d'inscription.

Pour pouvoir être considéré comme régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions fixées par les diverses réglementations portant sur l'enseignement supérieur, ce qui suppose notamment que :

- l'étudiant a fourni toutes les pièces constitutives de son dossier d'inscription ;
- l'étudiant a signé son programme personnalisé ;
- l'étudiant a versé le montant du droit d'inscription et s'est acquitté des frais ;
- l'étudiant a satisfait aux obligations en matière de santé prévues aux articles 86 et/ou 88 du présent Règlement.

Pour les étudiants inscrits dans les masters en alternance, la régularité est également conditionnée par la conclusion d'une convention d'alternance liant l'étudiant, l'entreprise et la Haute École. La responsabilité de la conclusion de cette convention incombe à l'étudiant.

L'inscription implique le respect du Règlement des études.

Notons que l'inscription d'un étudiant porte sur un programme annuel. Conformément à la définition contenue au chapitre 1, le programme annuel de l'étudiant consiste en « un ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ».

La notion de régularité comprend donc deux aspects : un aspect administratif et financier et un aspect pédagogique.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Procédure d'inscription — Introduction

Article 9

La procédure d'inscription comporte deux phases : la phase d'admission et la phase d'inscription au sens strict.

La phase d'admission comporte elle-même deux volets : un volet administratif, géré par le service d'inscription, et un volet pédagogique, géré par le jury. Le jury peut déléguer sa compétence à une commission composée de 3 membres au moins : le président du jury, le secrétaire du jury et un représentant des autorités académiques. Le volet pédagogique n'est envisagé que si, à l'issue de l'examen du volet administratif, les autorités de la Haute École ont pris une décision de recevabilité.

Procédure d'inscription — Phase d'admission – Volet administratif

Article 10

Dans le cadre du volet administratif de la phase d'admission, l'étudiant doit, tout en respectant la procédure définie par les autorités de la Haute École, fournir à celles-ci les documents leur permettant d'apprécier s'il remplit les conditions d'accès aux études postulées et s'il entre dans une des catégories prévues au paragraphe premier de l'article 96 du décret.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes minimum, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être

régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Les documents à fournir par la personne qui sollicite une inscription à la HEPL varient selon la section dans laquelle elle souhaite s'inscrire et selon sa situation personnelle. La situation personnelle du candidat est déterminée en fonction des deux éléments suivants : l'établissement (Belgique ou hors Belgique) qui a délivré le titre d'accès et la date d'obtention du titre d'accès. Les documents constitutifs du dossier sont repris sur le site Internet de la Haute École (<https://www.hepl.be/fr/inscription/Documents-necessaires>)

À l'issue de la phase d'admission, les autorités de la Haute École peuvent prendre l'une des décisions suivantes, pour les motifs suivants :

1. refus (décision d'irrecevabilité) : l'étudiant n'a pas respecté la procédure définie dans le présent Règlement ;
2. refus (décision d'irrecevabilité) : le dossier fourni est incomplet ;
3. refus (décision d'irrecevabilité) : l'étudiant ne remplit pas les conditions d'accès aux études postulées ;
4. acceptation (décision de recevabilité) : l'étudiant a fourni un dossier complet, il a respecté la procédure reprise dans le présent Règlement et il remplit les conditions d'accès aux études postulées.

Dans les 4 cas ci-dessus, les autorités de la Haute École délivrent un document écrit. La décision quant à l'admissibilité de l'étudiant (= la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité intervenant à l'issue du volet administratif de la phase d'admission) est prise immédiatement ou dans les 15 jours ouvrables de la demande.

Dans les 3 premiers cas, l'étudiant peut, contre la décision de refus d'admission, introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 19.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission à la date du 31 octobre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 19 du présent règlement. L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

L'étudiant envers lequel les autorités de la Haute École ont pris une décision de recevabilité est présumé poursuivre la procédure et introduire une demande d'inscription au sens strict.

Procédure d'inscription — Phase d'admission – Volet pédagogique

Article 11

Comme mentionné à l'article 8, l'inscription de l'étudiant porte sur un programme annuel. Le programme annuel peut varier d'un étudiant à un autre compte tenu des crédits déjà acquis ou que l'étudiant a pu valoriser. Les différentes hypothèses de valorisation sont évoquées au chapitre 5 du présent règlement.

Procédure d'inscription — Inscription au sens strict

Article 12

Conformément à l'article 96, § 1^{er}, du décret, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, par décision motivée

1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, soit d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations, soit d'une décision de refus d'inscription prononcée par l'ARES dans le cadre d'une inscription à une épreuve ou à un examen d'admission organisé par l'ARES ;

2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

L'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article

20. À l'encontre de la décision prise par la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription), commission hébergée par l'ARES (Académie de recherche et d'enseignement supérieur).

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision à la suite de l'introduction de ce recours, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision. À dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision. À défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. À cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'inscription à la date du 31 octobre peuvent introduire un recours auprès du Commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 19 du présent règlement. L'introduction de ce recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision.

Article 13

Des étudiants non-finançables peuvent être autorisés à s'inscrire sur décision du Collège de Direction, qui agit après avoir pris l'avis du Directeur de département. Celui-ci tient notamment compte des motivations du candidat, de ses antécédents académiques et des capacités d'encadrement (tant pédagogiques que matérielles) de la section dans laquelle l'étudiant demande son inscription.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION

Article 14

Sans préjudice du droit de recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou contre un refus d'inscription, la date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre à l'exception :

- des étudiants envers lesquels les autorités de la Haute École ont, pour des raisons de force majeure dûment motivées, décidé de prolonger la période d'évaluation au quadrimestre suivant — pour ces étudiants, la date limite d'inscription est portée au 30 novembre.
- des étudiants de première année de premier cycle qui, durant le mois d'octobre, décident de modifier leur inscription afin de poursuivre leur année académique dans un autre cursus.

- des étudiants de première année de premier cycle qui, du 1^{er} novembre au 15 février, décident de se réorienter. La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter. La réorientation se réalise sans droits d'inscription complémentaire. En cas de décision négative des autorités de la Haute École, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 20. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.
- des étudiants autorisés par l'établissement à s'inscrire au-delà de la date-limite d'inscription. Les autorisations d'inscription tardive sont exceptionnelles et sont possibles jusqu'au 15 février. Elles interviennent sur demande de l'étudiant et lorsque les circonstances invoquées le justifient. Ainsi, l'étudiant doit justifier de circonstances externes qui l'ont empêché d'effectuer les démarches d'inscription dans les délais impartis. Notons également que les autorités de la Haute École suivent la remarque du Collège des commissaires reprises au niveau de l'article 102 dans le vade-mecum relatif au décret Paysage (liste des cas dans lesquels une inscription tardive n'est pas permise) ;

Dans les cas suivants, des dates particulières pour le dépôt des demandes d'admission/d'inscription sont prévues :

- étudiants qui résident dans un pays membre de l'Union européenne et qui souhaitent s'inscrire dans les sections visées par le décret du 16/06/2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, soit pour la HEPL les sections kinésithérapie, logopédie et audiologie. Conformément au décret du 16/06/2006, les étudiants doivent déposer leur demande d'admission/d'inscription entre le quatrième mardi du mois d'août précédent l'année académique concernée et le quatrième jeudi du mois d'août inclus. Ces dates particulières de dépôt ainsi que le contenu du dossier à fournir sont repris sur le site Internet de la Haute École (<https://www.hepl.be/fr/inscription/Etudiants-non-residents/Audiologie-Kinesitherapie-Logopedie>).
- étudiants qui résident dans un pays membre de l'Union européenne et qui souhaitent s'inscrire dans la section « sage-femme ». Ces étudiants sont invités à prendre rendez-vous en ligne (<https://www.hepl.be/fr/inscription/nonresidents/sf>) afin de pouvoir déposer leur demande d'admission/d'inscription.
- étudiants de nationalité d'un état hors Union européenne non-assimilés : ces étudiants doivent venir personnellement déposer leur dossier, aux dates reprises sur le site Internet (<https://www.hepl.be/fr/inscription/Etudiants-nationalite-hors-Union-europeenne>). Le dossier

doit être complet au moment du dépôt. Aucune suite ne sera réservée aux dossiers incomplets. Les étudiants dont la demande d'admission est acceptée doivent impérativement payer l'acompte dans les 10 jours de la confirmation de leur demande d'admission.

ASPECTS FINANCIERS

Article 15

Comme mentionné à l'article 8, l'inscription entraîne le paiement d'un droit d'inscription qui comprend le minerval et, le cas échéant, le droit d'inscription spécifique (DIS). Elle entraîne également le paiement de frais spécifiques (frais tels que visés à l'article 1^{er}, 3^o, de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture).

L'annexe 3 reprend le montant du droit d'inscription (minerval et droit d'inscription spécifique).

Certaines catégories d'étudiants étrangers sont exemptées du paiement du droit d'inscription spécifique. L'annexe 4 reprend ces catégories d'exemption.

Le détail des frais spécifiques est quant à lui repris à l'annexe 5. Le montant relatif aux visites et voyages obligatoires doit être versé sur le compte de la Haute École. Concernant le matériel spécifique, l'étudiant peut soit l'acquérir par ses propres moyens, soit l'acheter auprès de la Haute École.

Notons qu'il existe trois taux concernant le montant du minerval et des frais : le taux boursier, le taux « de condition modeste » et le taux plein, applicable aux étudiants qui ne sont ni boursiers ni de condition modeste.

Article 16

§1 L'étudiant doit payer un acompte de 50 EUR le jour de son inscription. Tant que l'étudiant n'a pas payé cet acompte, son inscription n'est pas prise en considération. Le solde doit être payé pour le 31 janvier au plus tard.

§2 Tant que l'étudiant n'a pas payé, au minimum, l'acompte de 50 EUR, il ne peut pas être considéré comme étant régulièrement inscrit.

§3 L'étudiant ayant payé l'acompte visé au paragraphe 1 reçoit, dans les 15 jours ouvrables du paiement, tous les documents attestant de son inscription ainsi que les modalités d'intervention financières via les services à sa disposition dans l'établissement.

§4 Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 31 janvier, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

L'étudiant peut introduire un recours auprès du Commissaire du gouvernement. Ce recours s'exerce selon les modalités définies à l'article 21.

Le fait, pour l'étudiant, d'avoir été autorisé à présenter des évaluations en janvier ne doit pas être interprété comme une présomption irréfragable de paiement du solde.

En cas d'inscription postérieure à la date du 31 janvier, le paiement doit intervenir immédiatement.

Article 17

§ 1 Comme indiqué ci-dessus, il existe trois taux concernant le montant du minerval : le taux boursier, le taux « de condition modeste » et le taux plein, applicable aux étudiants qui ne sont ni boursiers ni de condition modeste.

§2 L'étudiant ayant obtenu une allocation d'études est remboursé de l'entièreté du minerval. Le remboursement intervient dès que le service des allocations d'études supérieures a accordé une suite favorable à la demande.

Par dérogation à l'obligation reprise à l'article 102, §1^{er}, alinéa 2, du décret (paiement du solde pour le 31 janvier au plus tard), l'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 31 janvier, ne l'a pas encore perçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant est redevable de l'acompte de 50 EUR immédiatement et dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. À défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

§3 Les étudiants qui souhaitent bénéficier du taux « de condition modeste » doivent solliciter le statut d'étudiant de condition modeste auprès du service social de la Haute École. Seuls les étudiants régulièrement inscrits, c'est-à-dire notamment qui ont payé le taux plein du minerval, peuvent faire une telle demande. S'ils sont reconnus comme étant de condition modeste, ils obtiennent le remboursement de la différence (minerval au taux plein – minerval au taux « de condition modeste »). Les conditions à remplir afin d'être reconnus « de condition modeste » sont détaillées en annexe (cf. annexe 6).

Article 18

Tout étudiant qui souhaite annuler son inscription doit introduire une demande écrite, datée et signée avant le 1^{er} décembre. Cette demande est adressée au Directeur de département à l'intention du Collège de Direction. En cas d'annulation de l'inscription (= abandon notifié avant le 1^{er} décembre), l'acompte reste dû. Si l'étudiant ne demande pas sa désinscription par écrit avant le 1^{er} décembre, l'inscription est comptabilisée dans son cursus et le minerval n'est pas remboursé.

Il est de la responsabilité de l'étudiant de signaler par écrit son abandon auprès du secrétariat de la Haute École. Tant qu'il ne l'a pas notifié, il est toujours considéré comme étudiant inscrit à la Haute École.

Si, au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une première année d'un premier cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation visée à l'article 102, § 3, du décret.

En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des droits d'inscription.

Notons qu'une des conditions à remplir afin que la demande d'inscription puisse être prise en considération est que l'étudiant ait apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française (cf. article 102 du décret). L'étudiant qui abandonne après le 1^{er} décembre alors qu'il n'a pas payé l'entièreté du droit d'inscription doit, pour pouvoir se réinscrire l'année académique suivante, payer le solde du droit d'inscription.

RECOURS

Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 95, §1^{er}, alinéa 2 ou 95/1

Article 19

L'article 95, §1^{er}, alinéa 2 vise la décision d'irrecevabilité tandis que l'article 95/1 vise le cas de l'étudiant qui, à la date du 31 octobre, n'a pas reçu de réponse à sa demande d'admission ou d'inscription.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé à l'article 95, §1^{er}, alinéa 2, est introduit dans les 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle l'établissement d'enseignement supérieur déclare la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à sa demande d'admission ou d'inscription la date du 31 octobre introduit son recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre. L'étudiant apporte la preuve qu'il a introduit une demande auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Le recours mentionne :

1. l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
2. l'objet précis et les motivations du recours ;
3. la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
4. les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
5. la copie de la notification de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, il mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les formalités dont question aux points 1, 2 et 5 ci-dessus sont des conditions de recevabilité du recours.

Le recours est introduit auprès du Commissaire du gouvernement prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Commissaire du gouvernement auprès de la HEPL est M. Nourdine TAYBI :

- adresse mail : nourdine.taybi@comdelcfwb.be
- adresse postale : Boulevard Tirou, 185 (3^e étage) à 6000 Charleroi.

Le Commissaire statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire.

Les décisions du Commissaire sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute École.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute École devient définitive.

Lorsque le recours est recevable, le Commissaire soit confirme la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission ou d'inscription soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'admission ou d'inscription de l'étudiant.

Recours auprès de la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription (puis éventuellement de l'ARES) à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 96, § 2, du décret

Article 20

L'étudiant peut, en cas de décision de refus d'inscription, contester celle-ci devant la Commission interne d'examen des plaintes pour refus d'inscription.

La Commission se compose :

- d'un membre du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation ;

- de deux membres du personnel issus du Conseil de département concerné et désignés par leurs pairs ;
- de deux représentants des étudiants désignés par le Conseil des étudiants et inscrits dans le département concerné ;
- du Directeur de département concerné par la section, qui en assure le secrétariat.

Seuls le membre du département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et les représentants du personnel ont voix délibérative.

À titre consultatif, la Commission peut demander l'aide d'experts.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de représentants des étudiants.

Le recours doit être adressé à la Direction de département par pli recommandé, dans les 10 jours ouvrables de la notification de la décision.

Il doit être signé par l'étudiant et reprendre en annexe la décision contestée.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances exceptionnelles.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail.

En sa qualité de secrétaire, la Direction de département saisit la Commission.

Si la décision de refus d'inscription est fondée sur l'article 96, §1^{er}, 3^o, du décret, le recours doit être préalablement examiné par le Commissaire du gouvernement. Celui-ci remet un avis à la Haute École quant au financement de l'étudiant, avis qui lie la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Dans les cas où l'avis du Commissaire est sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes ne peut se réunir tant qu'elle n'a pas reçu cet avis. La Commission statue alors dans les 10 jours ouvrables de la réception de cet avis. Dans les cas où l'avis du Commissaire n'est pas sollicité, la Commission interne d'examen des plaintes statue dans les 10 jours ouvrables de la réception du recours.

S'agissant d'une procédure écrite, la Commission statue sur dossier.

Toutefois, elle peut, si elle l'estime nécessaire, accorder une audition à l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant est convoqué par courrier électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrables. En cas d'absence de l'étudiant ou d'un représentant de celui-ci à l'audition, la Commission confirme la décision de refus d'inscription. L'étudiant convoqué et qui ne s'est pas présenté ne peut pas utiliser l'absence d'audition pour invalider la décision de la Commission.

Notons que, dans le cadre particulier du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur et compte tenu du principe du tirage au sort, l'étudiant ne peut pas compléter ultérieurement son dossier. Les recours des étudiants ayant participé au tirage au sort sont donc toujours traités sur dossier.

La Commission notifie sa décision dans les 10 jours ouvrables de sa délibération, par envoi recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

À l'encontre de la décision de la Commission d'examen des plaintes pour refus d'inscription, et conformément à l'article 97 du décret, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la CEPERI (Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription). Plus d'informations sur la procédure de recours devant cette commission

peuvent être trouvées sur le site internet de la commission (<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>) ainsi que dans l'AGCF du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription.

Recours auprès du Commissaire à l'encontre d'une décision prise sur base de l'article 102, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2

Article 21

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision prise sur base de l'article 102, §1^{er}, alinéa 1^{er} ou alinéa 2.

Le recours mentionne :

1. l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa nationalité ;
2. l'objet précis et les motivations du recours ;

3. la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
4. les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
5. la copie de la notification de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, il mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les formalités dont question aux points 1, 2 et 5 ci-dessus sont des conditions de recevabilité du recours.

Le recours est introduit auprès du Commissaire du gouvernement prioritairement par voie électronique et, à défaut, en mains propres contre accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Commissaire du gouvernement auprès de la HEPL est M. Nourdine TAYBI :

- adresse mail : nourdine.taybi@comdelcfwb.be
- adresse postale : Boulevard Tirou, 185 (3^e étage) à 6000 Charleroi.

Le Commissaire statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire.

Les décisions du Commissaire sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à la Haute École.

Si la décision du Commissaire conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Le Commissaire soit, confirme la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, soit, invalide celle-ci et confirme l'inscription de l'étudiant. L'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

DIVERS

Fraude à l'inscription

Article 22

§ 1 Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

L'établissement qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. Celle-ci peut contester les faits allégués auprès du Collège de direction par la remise d'un écrit dans les quinze jours de cette notification. Sur base de cet écrit, le Collège de direction réexamine la situation et confirme ou non le refus d'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, leur numéro de Registre national ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 1^{er}.

Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e-paysage et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par l'organe compétent au sein de l'établissement concerné.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu, le pays de naissance de celui-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/2, § 2, alinéa 3.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 3. En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Article 23

§ 1er. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission, dont l'organisation est confiée à l'ARES, est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de même qu'à toute épreuve ou examen d'admission, organisé ou non par l'ARES. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique qui suit l'organisation de l'épreuve ou de l'examen d'admission.

L'ARES qui suspecte une fraude le notifie à la personne concernée. La notification indique les modalités d'exercice des droits de recours. La personne concernée peut contester les faits allégués auprès de l'ARES, dans les quinze jours de cette notification. Au terme d'une procédure contradictoire orale ou écrite telle que définie dans le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES, cette dernière confirme ou non le refus d'inscription.

Après consultation de l'ARES, le Gouvernement arrête le règlement des épreuves et des examens d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES. Le règlement fixe, notamment, les délais et la procédure de recours contre la décision de refus visé à l'alinéa précédent.

§ 2. L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve, de l'examen ou du concours d'admission le nom, le prénom et le sexe des auteurs reconnus d'une fraude de même que la date, le lieu, le pays de naissance de ceux-ci et l'année académique de la fraude et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit sans délai les informations précitées au sein de la plateforme e-paysage. La

suppression des données des auteurs reconnus d'une fraude se fait automatiquement à l'issue de la période visée à l'article 95/3, § 1^{er}.

L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription au sein de la plateforme e — paysage et indique les modalités d'exercice des droits de recours.

S'il en est prévu un, le droit d'inscription à l'épreuve ou à l'examen d'admission versé à l'ARES est définitivement acquis à celle-ci.

Supports de cours

Article 24

Conformément à l'article 78 du décret, la Haute École met à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée par le Conseil pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études, qui en fait la demande, bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1^{er}.

Puisque, par ailleurs, la Haute École met à disposition de l'ensemble des étudiants les supports de cours sous format papier, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

Étudiants libres

Article 25

Les autorités académiques peuvent autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations, en dehors d'une inscription régulière telle que définie à l'article 103 du décret.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique.

L'étudiant libre doit s'acquitter d'un minerval dont le montant est fixé proportionnellement au nombre de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies, avec un minimum correspondant à dix crédits, et ne peut être supérieur au tiers du montant visé au 1^{er} alinéa de l'article 105, § 1^{er}, du décret.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ne se voient pas octroyer les crédits. Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement visées à l'alinéa 1^{er} pour autant que le seuil de réussite de l'évaluation visé à l'article 139 du décret soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

Statut d'étudiant entrepreneur

Article 26

Les étudiants peuvent solliciter le statut d'étudiant entrepreneur. Les informations relatives à ce statut se trouvent en annexe (annexe 7).

Statut d'étudiant sportif de haut niveau

Article 26bis

Les étudiants peuvent solliciter le statut d'étudiant sportif de haut niveau. Les informations relatives à ce statut se trouvent en annexe (annexe 8).

Examen d'entrée dans la section « Assistant social »

Article 27

Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle ETZ/F345 du 16/06/1971, un examen d'admission à la formation de bachelier-Assistant(e) social(e) est organisé pour les étudiants qui ne sont pas en possession du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Examen de maîtrise approfondie de la langue française dans le supérieur dans la section « Enseignement section 3 : Éducation physique et éducation à la santé »

Article 27bis

Conformément aux instructions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 16 février 2023 portant exécution de l'article 34 du Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une épreuve écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est organisée par la FWB en début d'année académique à l'attention des étudiants de bloc 1 de la section « Enseignement section 3 : Éducation physique et éducation à la santé ».

Accès aux études de spécialisation

Article 28

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au litera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute École ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au litera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au litera 1°.

L'accès aux études de spécialisation visées à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 septembre 2006 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmer est réservé aux titulaires d'un diplôme de bachelier infirmer responsable de soins généraux, ou d'un diplôme similaire, ou reconnu équivalent, ou ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance professionnelle. La similarité, l'équivalence et la reconnaissance professionnelle sont celles visées respectivement à l'alinéa 1, 2°, à l'alinéa 1, 3° et à l'alinéa 1, 4°.

Ont également accès aux bacheliers de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

La liste dont question au 1° ci-dessus est traduite dans un AGCF ; l'AGCF du 21/03/2024 fixant la liste des grades qui donnent accès aux bacheliers de spécialisation.

Assurances

Article 29

Les étudiants régulièrement inscrits ainsi que les étudiants libres autorisés à s'inscrire par les autorités académiques sont couverts par les assurances souscrites par la Haute École, dont le détail se trouve en annexe (cf. annexe 9).

Notion de force majeure

Article 30

La notion de force majeure utilisée dans ce Règlement des études doit être comprise de la manière suivante.

La force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties. Elle trouve son origine en droit privé de la responsabilité et constitue une cause étrangère exonératoire de responsabilité.

La jurisprudence pose plusieurs conditions pour qu'un cas de force majeure soit juridiquement reconnu. Ainsi, il faut que l'évènement soit imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne concernée.

- Imprévisible : la cause étrangère suppose un événement indépendant de la volonté humaine, que l'étudiant (ou l'enseignant) n'a pu ni prévoir ni prévenir ;
- Irrésistible : l'étudiant (ou l'enseignant) ne doit pas être en mesure de surmonter et de résister à l'épreuve de force majeure ;
- Absence de responsabilité/de faute de la personne concernée : toute faute de l'étudiant (ou de l'enseignant) doit être exclue dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la force majeure.

CHAPITRE 5 : PROGRAMME ANNUEL – VALORISATION – PASSERELLE – ÉQUIVALENCE - DIVERS

PROGRAMME ANNUEL

Article 31

§1. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un programme d'un premier cycle est constitué des 60 premiers crédits de ce programme d'études (ci – après le 1er bloc annuel), sauf en cas d'allègement.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées aux alinéas suivants.

Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non-acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1er bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas

60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans l'hypothèse visée au 2°, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

§2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme annuel d'un étudiant se compose :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, dans l'enseignement supérieur artistique, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§ 3. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Dans le cadre de l'établissement de son programme annuel, l'étudiant respecte la procédure définie par les autorités de la Haute École. Les différents cas de figure envisageables sont repris en annexe (annexe 10).

Le TFE est l'épreuve ultime transversale. En conséquence, l'UE TFE ne peut pas être reprise au programme de l'étudiant si celui-ci n'est pas inscrit en année diplômante. Il en va de même de l'UE Stage, si l'UE Stage et l'UE TFE sont des UE corequisées dans le programme détaillé de la section.

VALORISATION

Valorisation sur base d'études antérieures (article 117 du décret)

Article 32

En vue de l'admission aux études, le jury valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des unités d'enseignement correspondantes du programme d'études.

À l'appui de sa demande de valorisation, l'étudiant doit fournir les éléments suivants :

- la fiche descriptive de l'unité d'enseignement validée et que l'étudiant souhaite valoriser,
- le relevé de notes,
- l'avis du responsable de l'unité d'enseignement concerné.

Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant a accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret.

Valorisation sur base de l'expérience personnelle et/ou professionnelle (article 119 du décret)

Article 33

En vue de l'admission aux études, le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience professionnelle ou personnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Il détermine les enseignements supplémentaires et les valorisations éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Le candidat peut solliciter l'aide du conseiller VAE. Les coordonnées du conseiller VAE, les dossiers à compléter par la personne sollicitant une inscription sur base de la VAE et la procédure à respecter sont repris sur le site Internet de la Haute École (<https://www.hepl.be/fr/inscription/dispositions-particulieres>).

Valorisation hors demande d'admission (article 67, alinéa 5, du décret)

Article 34

Le jury peut, pour des raisons dûment motivées, valider des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle d'une durée inférieure à 5 ans.

Le candidat peut solliciter l'aide du conseiller VAE. Les coordonnées du conseiller VAE, les dossiers à compléter par la personne sollicitant une valorisation sur base de la VAE et la procédure à respecter

par le candidat sont repris sur le site Internet de la Haute École (<https://www.hepl.be/fr/inscription/Dispositions-particulieres>)

Passerelle

Article 35

La passerelle est un mécanisme permettant à l'étudiant de prolonger son parcours d'études, en application de l'AGCF du 4 septembre 2019.

DIVERS

Délégation de compétence du jury à une commission (article 131, § 4, du décret)

Article 36

Pour les matières envisagées dans le présent chapitre, le jury délègue sa compétence à une commission composée du président du jury, du secrétaire du jury et d'un représentant des autorités académiques. Selon les cas, le représentant des autorités académiques est soit le coordinateur de la section soit le responsable du service des étudiants.

Recours interne en cas d'irrégularité dans le traitement des dossiers (article 134, alinéa 2, 8° du décret)

Article 37

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers est adressée sous pli recommandé au secrétaire du Collège de direction, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la décision.

Le Collège de direction est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le traitement des dossiers. Sa décision motivée est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par mail (@student.hepl.be) ou par courrier simple.

Lorsque le Collège de direction constate une irrégularité, il renvoie le dossier à la commission d'admission qui est chargée de réexaminer le dossier dans les 5 jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Collège. La nouvelle décision de la commission est communiquée à l'étudiant dans les deux jours ouvrables, par mail (@student.hepl.be) ou par courrier simple.

Nombre minimal de crédits à suivre dans un établissement pour obtenir un titre délivré par cet établissement (article 84, alinéa 1^{er}, du décret)

Article 38

Aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité.

Par exception à l'alinéa 1^{er} et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur, de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 30 crédits du programme correspondant au moins et qui aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Modification apportée au programme détaillé

Article 39

Une modification apportée au programme détaillé de la section, admise par les autorités compétentes, peut amener le jury à imposer à l'étudiant un programme adapté (UE de régularisation).

Contraintes liées aux horaires

Article 39bis

Dans le cadre de la validation du programme proposé par l'étudiant, le jury d'admission n'a pas à tenir compte de contraintes liées aux horaires. La responsabilité de la Haute École ne peut être engagée lorsque, pour des raisons liées aux horaires, l'étudiant ne peut pas suivre toutes les unités d'enseignement inscrites à son programme.

CHAPITRE 6 : FREQUENTATION DES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Article 40

Compte tenu de la philosophie du décret Paysage (acquisition de compétences), l'étudiant n'est en principe pas tenu de suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage de son programme annuel.

Toutefois, et dans l'optique de favoriser la réussite, les autorités de la Haute École encouragent vivement l'étudiant à suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage.

En outre, pour des raisons pédagogiques, l'étudiant est dans certains cas tenu de suivre régulièrement les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage.

Ces cas sont les suivants :

- les unités d'enseignement/les activités d'apprentissage pour lesquelles le mode d'évaluation retenu par le titulaire implique nécessairement une présence régulière et/ou une participation effective (soit les activités soumises à évaluation continue).
- dans le département « Sciences psychologiques et de l'éducation », la présence au cours de « Neutralité » est obligatoire, celle-ci déterminant la délivrance d'une attestation de suivi.
- dans les départements « Sciences de la santé » et « Sciences de la motricité », et compte tenu des exigences légales liées aux heures de stage à prester afin de se voir délivrer le diplôme, les étudiants sont tenus de suivre les stages et autres activités d'intégration professionnelle.

Notons que, dans le cadre des activités d'intégration professionnelle et vu la complexité des responsabilités diverses auxquelles sont confrontés les étudiants des départements « Sciences de la santé » et « Sciences de la motricité » dans les milieux hospitaliers et extrahospitaliers, le Directeur de département peut, après avoir entendu l'étudiant, interdire ou suspendre la participation aux activités d'apprentissage clinique des étudiants manifestant une grande irrégularité aux activités d'apprentissage théorique et pratique.

Enfin, il est fortement conseillé à l'étudiant inscrit à des activités d'aide à la réussite (cf. article

74) de suivre effectivement celles-ci. La participation effective à ces activités peut en effet intervenir comme critère autorisant la validation d'une unité d'enseignement.

Article 41

§1 Seuls peuvent être admis comme valables les motifs d'absence suivants :

1° l'indisposition ou la maladie de l'étudiant attestée par un certificat médical si l'absence est de 3 jours au moins. Cependant, des règles relatives aux stages spécifiques à chaque section peuvent être établies et imposer la production d'un certificat médical pour une absence pour raison médicale d'une durée inférieure à 3 jours.

2° le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au 4^e degré.

3° les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le Directeur de département.

4° l'exercice de mandats électifs liés à la Haute École.

§2 Compte tenu des contraintes particulières d'organisation des stages, toute absence en stage doit être aussitôt signalée aux autorités compétentes de la Haute École et dans le lieu de stage.

§3 Les certificats médicaux ou tout autre document pouvant justifier l'absence aux activités d'apprentissage doivent être transmis aux autorités compétentes dans les 3 jours ouvrables de l'évènement par remise en mains propres ou par mail.

CHAPITRE 7 : PRINCIPE DE LA QUADRIMESTRIALISATION – NOMBRE D'ÉVALUATIONS – SITUATION PARTICULIÈRE DES ÉTUDIANTS DE 1^{er} BLOC

Article 42

Selon l'article 79 du décret, le principe est que les unités d'enseignement sont quadrimestrialisées. Une unité d'enseignement se donne donc soit au premier quadrimestre soit au deuxième quadrimestre.

Pour rappel, le premier quadrimestre débute le 14 septembre et se clôture le 30 janvier tandis que le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février pour se terminer le 30 juin.

L'indication du quadrimestre au cours duquel est dispensée une unité d'enseignement est reprise dans le programme détaillé de la section et dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 43

Par exception au principe exposé à l'article ci-dessus, certaines unités d'enseignement peuvent se donner sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Le décret prévoit formellement le cas des stages, projets ou activités d'intégration professionnelle et celui des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance. Pour des raisons pédagogiques motivées, le décret précise aussi que d'autres unités d'enseignement peuvent se donner sur les deux premiers quadrimestres. Le Conseil de département prend connaissance, pour avis, de la liste des unités d'enseignement se donnant sur les deux premiers quadrimestres ainsi que de la/les raison(s) pédagogique(s) ayant motivé ce choix. Cette liste est ensuite affichée aux valves.

Article 44

À l'issue de chaque quadrimestre est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits et portant au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Dans l'enseignement supérieur en alternance, une unité d'enseignement peut être évaluée dès que son organisation est terminée.

Par exception à l'alinéa premier, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un

étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Pour les unités d'enseignement de premier cycle qui ne sont pas quadrimestrialisées, une évaluation doit être organisée en fin de premier quadrimestre. Cette évaluation est obligatoirement partielle.

Article 44bis

Si une activité d'apprentissage ou une unité d'enseignement se termine avant la période d'évaluation de fin de quadrimestre, l'évaluation y relative peut, sur accord de la Direction de département, être organisée immédiatement. La date retenue pour l'évaluation est communiquée aux étudiants par voie d'affichage (valves papier et/ou École virtuelle) au moins 10 jours ouvrables avant l'évaluation.

Article 45

Conformément à l'article 150 pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, les autorités de la Haute École sont tenues d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

En cas d'échec aux évaluations de janvier, les étudiants inscrits au premier bloc conservent donc encore deux chances, et ce quelle que soit la forme (examen, interrogation ou évaluation continue) de ces évaluations de janvier.

Notons que, conformément à l'article 150 cette règle s'applique uniquement **aux UE de B1** inscrites au programme de l'étudiant. Pour les UE de suite de cycle, l'étudiant, même s'il est toujours inscrit en B1, dispose seulement de deux chances (janvier ou juin et septembre). Inversement, les étudiants inscrits en suite de cycle, mais qui ont encore à leur programme des UE de B1 ont droit à trois chances (janvier, juin et septembre) pour ces UE de B1.

Les étudiants de première année de premier cycle peuvent également choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

Article 46

Par application de l'article 138 du décret, les autorités de la Haute École sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Conformément au principe contenu à l'article 79

du décret, selon lequel chaque quadrimestre se clôture par une période d'évaluation, la première période d'évaluation est organisée à l'issue du quadrimestre au cours duquel l'unité d'enseignement a été programmée. La seconde période d'évaluation débute au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août.

Article 47

Par exception à l'article précédent, les évaluations de certaines unités d'enseignement peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Les évaluations sont alors réputées rattachées à chaque période d'évaluation. La liste des unités d'enseignement soumises à une seule évaluation est débattue en Conseil de département, la décision finale relevant de la Direction de département.

Article 48

§ 1 En corollaire aux deux principes exposés aux articles 46 et 47 ci-dessus (les autorités de la Haute École sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents et les unités d'enseignement soumises à une seule évaluation doivent être exceptionnelles), l'étudiant doit au minimum avoir deux chances de prouver qu'il a acquis les compétences attendues des personnes ayant suivi l'unité d'enseignement.

§2 Il s'agit d'un droit dans le chef de l'étudiant, auquel celui-ci peut renoncer. L'étudiant peut décider de présenter l'évaluation pour la première fois lors de la période d'évaluation débutant au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août.

§3 Notons que, depuis l'adoption du décret Paysage, une période d'évaluation n'est pas nécessairement suivie d'une délibération. En effet, une période d'évaluation clôt un quadrimestre. Il y en a donc 3 sur une année académique. En revanche, il n'y a que deux sessions : une première session organisée, sauf exception (voir alinéa suivant) en juin et une deuxième session organisée en septembre (et qui débute au plus tôt le premier jour ouvrable suivant le 15 août).

Dans le cadre de l'application de l'article 132, §1^{er}, alinéa 3, du décret, la première session est organisée à la fin du premier quadrimestre.

Article 49

Les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique. Les étudiants doivent s'inscrire aux épreuves organisées durant le troisième quadrimestre.

CHAPITRE 8 : ÉVALUATION

MODES D'ÉVALUATION

Article 50

Les modes d'évaluation suivants peuvent être utilisés : examen écrit, examen oral, examen pratique et évaluation continue. Le fait d'organiser plusieurs évaluations, les laboratoires et travaux pratiques relèvent de l'évaluation continue.

Ces différents modes d'évaluation peuvent être combinés afin de mener à la note finale d'une activité d'apprentissage/d'une unité d'enseignement.

Le(s) mode(s) d'évaluation retenu(s) par l'enseignement est (sont) repris dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Les modes d'évaluation sont discutés lors de la première réunion de l'année du Conseil de département. Les éventuelles modifications résultant de cette discussion sont immédiatement transcrites dans la fiche et communiquées aux étudiants via l'École virtuelle.

Concernant les stages, les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation de ceux-ci sont spécifiques à chaque cursus. Ces modalités pratiques sont remises à l'étudiant en début d'année académique.

Concernant les TFE ou mémoires, les modalités pratiques d'organisation et d'évaluation de ceux-ci sont spécifiques à chaque cursus. Ces modalités pratiques sont remises à l'étudiant en début d'année académique.

CALCUL DE LA NOTE ET SEUIL DE RÉUSSITE

Article 51

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20.

Lorsqu'une unité d'enseignement se compose de plusieurs activités d'apprentissage, une évaluation intégrée peut être organisée. Cette possibilité d'évaluation intégrée est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Si l'évaluation intégrée n'est pas pratiquée, et dans l'hypothèse où toutes les activités d'apprentissage ont été évaluées (exception faite des AA pour lesquelles l'étudiant a obtenu une

valorisation), il est fait usage de la moyenne géométrique afin de calculer la note attribuée à l'unité d'enseignement.

Les activités d'apprentissage peuvent être pondérées entre elles. Cette pondération est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. La moyenne géométrique dont question à l'alinéa précédent est dans ce cas la moyenne géométrique pondérée.

Article 52

Les unités d'enseignement font l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury. Cette pondération est fonction du nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement. Elle est reprise dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 53

L'étudiant qui se présente à une évaluation sans répondre aux questions se voit d'office attribuer une note de zéro sur vingt.

Article 54

Le seuil de réussite dont question à l'article 51, alinéa 1, est d'application pour tous les étudiants depuis le 14 septembre 2014.

Si un étudiant veut se prévaloir d'un cours réussi avant l'année académique 2014/2015, le seuil de réussite à prendre en considération est celui qui était en vigueur lorsque le cours a été réussi.

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il renonce expressément à cette dispense, en vue d'améliorer sa note.

D'une année académique à l'autre, le jury dispense l'étudiant **d'activités d'apprentissage** pour lesquelles il a obtenu une note d'au moins 10/20. L'étudiant peut renoncer à cette dispense. Cette disposition concerne uniquement les étudiants inscrits à la HEPL et qui restent dans le même cursus. En cas de changement de Haute École ou de cursus, seules les notes obtenues aux **unités d'enseignement** peuvent être valorisées.

Ce principe du report de note d'une année académique à l'autre s'applique également, et aux mêmes conditions, en cas de changement de composition d'une unité d'enseignement.

Article 55

Les notes obtenues à l'issue d'une évaluation sont traduites en notes ECTS conformément à l'échelle de notation ECTS adoptée par la Haute École. Cette échelle est revue annuellement et est communiquée aux étudiants par voie d'affichage (valves papier et/ou École virtuelle).

HORAIRE DES EXAMENS

Article 56

Le Directeur de département fixe l'horaire des évaluations après consultation du Conseil de département. Cet horaire est communiqué aux étudiants par voie d'affichage (valves papier et/ou École virtuelle) au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

PUBLICITÉ DES ÉPREUVES

Article 57

§ 1 Sauf dans les départements « Sciences de la santé » et « Sciences de la motricité » dans les cas où la présence d'un patient est nécessaire, les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Les travaux réalisés à l'occasion des examens écrits sont des documents à usage interne qui ne peuvent pas être diffusés en dehors de la Haute École. Conformément au paragraphe suivant, seul l'étudiant concerné peut consulter la copie corrigée de son examen écrit.

§2 La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

À l'issue de chaque période d'évaluation, les étudiants peuvent consulter leurs copies corrigées lors de la réunion prévue à cet effet au niveau de chaque département/section. Les enseignants qui, pour des raisons de force majeure, sont indisponibles, tiennent à la disposition de la Direction de département les éléments permettant de justifier l'évaluation des étudiants.

Outre la possibilité de consultation lors de cette réunion, les étudiants qui n'auraient pas pu s'y rendre pour des raisons de force majeure validées par la Direction peuvent demander la

consultation de leur copie. Cette demande doit être faite dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve. La consultation se fait en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

L'étudiant peut, lors de la consultation de son examen, photographier celui-ci.

En effet, la Haute École respecte en la matière le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Outre la prise de photographie dont question ci-dessus, l'étudiant peut également demander une copie de son examen.

Il respecte les conditions suivantes :

- il doit avoir fait usage de la possibilité de consultation ;
- il adresse une demande écrite à sa direction de département ;
- dans sa demande, il justifie de son intérêt à obtenir la copie sollicitée et indique clairement le/les documents dont il souhaite obtenir copie.

La Direction de département peut refuser la demande si celle-ci

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet ;
- concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité ;
- est manifestement abusive ;
- est formulée de façon manifestement trop vague.

La décision de la Direction de département est transmise par écrit dans un délai de 5 jours maximum à dater de la réception de la demande. La date à laquelle l'étudiant peut venir prendre copie de son évaluation est fixée dans ce courrier en réponse.

§ 3 Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

ABSENCE A UNE ÉVALUATION POUR MALADIE OU CAS DE FORCE MAJEURE

Article 58

§ 1 En cas d'absence à une évaluation pour cause de maladie, l'étudiant doit informer le jour même l'autorité compétente de son absence. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la date de l'évaluation, l'étudiant doit fournir à l'autorité compétente un certificat médical par remise en mains propres ou par mail.

§ 2 En cas d'absence à une évaluation pour cas de force majeure autre que la maladie, l'étudiant doit informer le jour même l'autorité compétente de son absence et prendre rendez-vous auprès du Directeur de département amené à apprécier la légitimité de l'absence.

Article 59

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

Article 60

Sauf maladie attestée par un certificat médical ou cas de force majeure dûment motivé par écrit auprès du Directeur de département et accepté comme tel, les étudiants sont tenus de présenter les interrogations et examens aux jour et heure prévus à l'horaire.

FRAUDE AUX ÉVALUATIONS

Article 61

En cas de fraude constatée lors d'une évaluation, l'enseignant sanctionne l'étudiant. La note de zéro est attribuée pour tout ou partie de l'évaluation. En cas de désaccord entre les parties, la situation doit être immédiatement communiquée au Directeur de département. À la demande de l'enseignant ou de l'étudiant, le Directeur de département peut entendre chacune des parties. Le constat de fraude peut faire l'objet d'un procès — verbal signé par le Directeur de département, l'enseignant et l'étudiant. La note de zéro est alors attribuée à l'étudiant pour tout ou partie de l'évaluation.

Sauf s'il s'agit d'une demande de l'enseignant, l'étudiant ne peut se présenter à une évaluation muni de quelque support numérique que ce soit (montre connectée, smartphone...). Le fait pour l'étudiant de contrevenir à cette règle constitue une fraude aux évaluations.

Lorsque l'étudiant est exclu pour fraude aux évaluations (mesure disciplinaire prise sur base du chapitre 14), il perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Le nom, le prénom et le sexe de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme e — paysage.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

La notification de la décision disciplinaire indique les modalités d'exercice des droits de recours.

CHAPITRE 9 : JURY — RÔLE, COMPOSITION ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

RÔLE

Article 62

Selon la définition contenue à l'article 15 du décret (jury = instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes), le rôle du jury est multiple.

Complémentairement à cette définition, l'article 131, §1^{er}, dernier alinéa, du décret, stipule que le jury est chargé de délibérer, de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître au besoin l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats. On peut donc distinguer un **jury d'admission** et un **jury de délibération**.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des **commissions** formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année au moins.

Un **sous-jury** distinct peut être constitué pour la première année du premier cycle.

Article 63

Un des buts poursuivis par le législateur lors de l'adoption du décret est d'arriver à un enseignement modulaire. Dans ce cadre, l'étudiant accumule les crédits. Le rôle du jury de délibération consiste donc.

- en cours de cycle : à valider l'acquisition par l'étudiant des crédits inscrits à son programme annuel ;
- en fin de cycle : à constater que l'étudiant a acquis tous les crédits du cycle d'études et à délivrer à l'étudiant le diplôme de la section dans laquelle il s'est inscrit. En fin de cycle, le jury de délibération se prononce également sur l'attribution d'une mention.

Concernant les étudiants de 1^{re} année, le jury de délibération réuni en fin de premier quadrimestre émet également un avis quant à la demande d'allègement de l'étudiant et au contenu du programme résultant de l'allègement.

Le jury intervient également en cas de demande de réorientation. Conformément à l'article 102, § 3, du décret, le jury du cycle d'études envers lequel l'étudiant souhaite se réorienter est en effet amené à approuver (ou non) la demande de l'étudiant.

Article 64

Comme mentionné à l'article 139 du décret, le seuil de réussite est fixé à 10/20.

Lorsque le jury décide de valider une unité d'enseignement pour laquelle les conditions fixées à l'article 51 du présent Règlement ne sont pas rencontrées, il doit motiver sa décision en recourant aux critères de motivation suivants :

Critère 1 : participation/implication aux activités d'apprentissage

Critère 2 : caractère accidentel du/de (s) échec(s)

Critère 3 : résultats des années antérieures

Critère 4 : évaluation pédagogique régulière et positive

Critère 5 : originalité/qualité du travail de fin d'études

Critère 6 : adaptabilité au milieu professionnel

Critère 7 : progrès réalisés d'une session à l'autre

Critère 8 : qualité de travaux pratiques (cf. éventuellement évaluation continue)

Critère 9 : qualité des stages — insertion professionnelle

Critère 10 : moyenne générale de l'étudiant

Critère 11 : participation aux activités d'aide à la réussite

Critère 12 : vote

Avant de décider de la validation, le jury entend le responsable de l'unité d'enseignement (responsable désigné dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement). Si l'unité d'enseignement en question compte plusieurs activités d'apprentissage, le responsable est le porte-

parole des différents titulaires. Si le président du jury décide de passer au vote, seule la personne identifiée comme étant responsable de l'unité d'enseignement peut participer à celui-ci.

Les mentions sont délivrées en fin de cycle. Pour l'attribution de celles-ci, toutes les notes obtenues en cours de cycle sont prises en considération.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points. La décision du jury quant à l'attribution d'une mention est toujours prise en faveur de l'étudiant.

COMPOSITION

Article 65

Le jury de délibération est composé des responsables des unités d'enseignement du programme.

Il comprend au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire.

Dans le cas des étudiants inscrits au premier bloc, pour lesquels un conseil de classe est organisé en janvier, seuls les enseignants ayant dispensé des unités d'enseignement au premier quadrimestre prennent part à celle-ci.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 66

Il est interdit à un membre d'un jury de délibération d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. À cette fin, avant de débiter tous travaux, le président du jury invite les membres présents à déclarer sur l'honneur qu'ils ne sont ni le conjoint ni le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré d'aucun des récipiendaires.

Article 67

Sauf cas de force majeure apprécié par le président du jury de délibération, les membres dudit jury sont tenus d'assurer les examens qui les concernent et de participer à la délibération de leurs résultats.

Article 68

§1 Les résultats des évaluations sont remis à la Direction de département à une date qu'elle aura préalablement fixée.

§2 Lorsque le jury n'est pas en possession d'une note en début de délibération, cette note est d'office remplacée par la moyenne des autres notes de l'étudiant concerné. Le jury est informé de cette situation par son président.

§ 3 Lorsque, en raison d'une fraude, un étudiant a obtenu une note de zéro, cette circonstance est communiquée aux membres du jury.

Article 69

§ 1 Pour délibérer valablement, la majorité des membres du jury ayant voix délibérative doivent être présents.

§2 Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative ; en cas de parité, la décision est favorable à l'étudiant.

§3 Ont seuls voix délibératives en cas de vote le président et les responsables des unités d'enseignement inscrites au programme annuel de l'étudiant concerné. Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage, le responsable de l'unité d'enseignement est le porte-parole des titulaires des activités d'apprentissage. Seul le responsable peut participer au vote.

Article 70

§1 Les délibérations des jurys ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

§2 Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

§3 Toute violation du secret constitue une faute grave. Cette obligation de réserve s'étend à tout fait de caractère privé dont il pourrait avoir été fait état en cours de délibération.

Article 71

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation. Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le nom du secrétaire du jury de délibération est affiché en même temps que le résultat de la délibération.

PROCÉDURE DE RECOURS

Article 72

Conformément à l'article 134, alinéa 2, 8°, du décret, l'étudiant peut introduire deux types de recours :

- un recours portant sur le déroulement des évaluations ;
- un recours portant sur la délibération.

L'étudiant doit clairement indiquer si son recours porte sur le déroulement des évaluations ou sur la délibération.

Le recours portant sur le déroulement des évaluations est introduit dans les 3 jours ouvrables suivant la séance de consultation des copies (cf. article 57 du Règlement) ; le recours portant sur la délibération est introduit dans les 3 jours ouvrables de la notification des résultats de la délibération, notification qui est effectuée via Services en ligne.

Le recours doit être adressé au secrétaire du jury de délibération par envoi recommandé ou par remise en mains propres.

Le secrétaire instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans le recours. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables.

Lorsque le recours est déclaré fondé, le jury de délibération doit (re) délibérer. Dans le cas des évaluations organisées en janvier pour les UE de B1, la délibération de juin constitue la délibération sur recours.

L'étudiant qui, lors de la consultation de la copie, constate une erreur matérielle affectant la note, peut en demander la correction à sa direction. Cette demande doit être adressée dans les 3 jours ouvrables de la consultation de la copie, par courrier simple ou par mail. Une erreur matérielle affectant la

note ne peut plus être corrigée si l'étudiant s'est réinscrit (à la seconde session/pour l'année académique suivante).

DIPLÔMES

Article 73

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés par le jury.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance de même que son numéro de Registre national ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne.

Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation peut être délivrée. Les personnes ayant obtenu une modification de leur nom ou prénom, en application de la législation pertinente, peuvent demander à l'établissement qui leur a délivré un diplôme de délivrer gratuitement une attestation de conformité au diplôme tenant compte de ce changement de nom ou prénom, pour autant que la demande soit assortie de pièces démontrant ce changement.

CHAPITRE 10 : AIDE A LA RÉUSSITE ET ALLÈGEMENT

AIDE A LA RÉUSSITE

Article 74

Le décret envisage l'organisation d'activités d'aide à la réussite. Ces activités doivent/peuvent être suivies dans les cas prévus à l'article 100 du décret.

Il faut également tenir compte de la situation visée à l'article 150, soit celle de l'étudiant de B1 qui, à l'issue des évaluations de janvier, décide d'opter pour un programme allégé. Selon le texte, le programme allégé établi à ce moment peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Article 75

Les étudiants qui le souhaitent peuvent également profiter du programme de tutorat développé à la Haute École et dont les modalités organisationnelles leur sont communiquées sur l'École virtuelle et via une information, en classe, par les professeurs travaillant au sein du Service d'aide à la réussite.

Le tuteur, étudiant de B1, de suite de cycle ou de fin de cycle, signe avec le Service d'aide à la réussite une convention par laquelle il s'engage à accompagner, avec le soutien du coordinateur du tutorat, un ou plusieurs étudiant(s) de B1. Le tuteur accompagne l'étudiant tutoré à la fois sur le plan pédagogique (il lui propose des exercices supplémentaires, révise un point théorique, etc.) et sur le plan méthodologique (il le conseille sur les méthodes de travail à adopter : prise de notes, synthèse, etc.).

Article 76

Les activités d'aide à la réussite proposées à la Haute École, incluant les activités de remédiation et le programme de tutorat dont question ci-dessus, sont communiquées aux étudiants via l'École virtuelle. Ces activités sont accessibles prioritairement aux étudiants de B1. En accord avec le responsable du Service d'aide à la réussite, des étudiants inscrits à la suite de cycle peuvent être autorisés à suivre certaines d'entre elles.

Article 77

Conformément à l'article 148, alinéa 4, du décret, la participation active d'un étudiant de première année aux activités de remédiation peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si

elle a également fait l'objet d'une évaluation spécifique. L'évaluation en question est organisée une seule fois, pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Article 78

Les éléments suivants participent également de l'aide à la réussite :

- le principe même de quadrimestrialisation (les étudiants sont évalués en fin de quadrimestre sur la matière vue durant le quadrimestre) ;
- l'obligation, pour les UE de premier cycle, d'organiser une évaluation partielle en fin de premier quadrimestre dans les cas où il est fait exception au principe de quadrimestrialisation ;
- l'obligation pour la Haute École d'organiser, à l'attention des étudiants inscrits au premier bloc et ayant échoué lors des évaluations de janvier, au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

ALLÈGEMENT

Article 79

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme au moment de son inscription. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder à un étudiant un allègement de programme en cours d'année académique. Cet allègement ne peut être accordé que pour des motifs sociaux ou médicaux graves dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'un tel allègement les étudiants visés à l'article 107, alinéa 7, du décret, les étudiants bénéficiaires au sens de l'article premier litera 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile, ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'article 103 du décret, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

CHAPITRE 11 : JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 80

§1 Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception :

- des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques ;
- du cursus suivant non organisé par la Haute École bien qu'étant toujours habilitée pour le faire : spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques ;
- des cursus suivants concernés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur : kinésithérapie, logopédie et audiologie.

§2 Le présent Règlement général des études est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées aux articles suivants.

Article 81

§1 L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'enseignement pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de Direction, sur avis du Directeur du département concerné par la demande d'inscription.

§2 Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- dans les trois années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ;

- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique ;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Pour ces deux dernières hypothèses, une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve.

§3 Sous peine de nullité de toutes les inscriptions, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre.

Article 82

§ 1 Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès du Directeur – Président pour le 15 octobre au plus tard de l'année académique en cours ;
- comprendre les documents suivants :
 1. une demande manuscrite dûment motivée, datée et signée ;
 2. une copie recto verso d'un document d'identité ;
 3. une copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur ;
 4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi...) ;
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

§2 Le dossier doit être complet au moment de son envoi. Il ne pourra pas être complété ultérieurement.

Article 83

§1 La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de Direction.

§2 En cas de refus d'inscription, la procédure décrite à l'article 20 est d'application.

§ 3 Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École, pour le 31 octobre au plus tard, d'un droit d'inscription. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études. Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

Article 84

§1 L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier au sens du décret et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés. Ainsi et notamment, il ne peut pas avoir accès à l'école virtuelle.

§ 2 En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

Article 85

§1 Les étudiants sont évalués sur chacune des unités d'enseignement composant leur programme annuel.

§2 La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations. Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

§3 Le jury de la Communauté française est composé conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009.

§4 Le Règlement des examens est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception du point relatif à la composition du jury et des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec la situation de ces étudiants.

CHAPITRE 12 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE DÉCLARATION D'ACCIDENT

Article 86

§1 Tout étudiant inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Hautes Écoles doit satisfaire aux examens du service Promotion Santé à l'École (PSE) et fournir un bilan de santé aux autorités de la Haute École. Le bilan de santé doit être fourni au plus tard lors de l'année d'obtention du diplôme.

§ 2 Par application de la loi sur le bien-être au travail, l'étudiant peut être amené à présenter une visite prophylactique auprès de Mensura.

§3 L'étudiant doit respecter le jour et l'heure de la convocation. En cas d'absence, il doit impérativement remettre, dans les 3 jours ouvrables, sauf cas de force majeure, en mains propres ou par mail aux autorités compétentes, soit un certificat médical soit un document officiel justifiant l'absence.

§4 Il doit être inscrit comme titulaire ou bénéficiaire dans une société mutuelle d'assurance maladie-invalidité.

Article 87

La Haute École respecte le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap et met en œuvre les dispositifs afférant. Les étudiants trouveront plus d'informations sur ces dispositifs en consultant l'annexe consacrée au décret inclusion (cf. annexe 11) ainsi que le site Internet de la HEPL (<https://www.hepl.be/fr/inscription/dispositions-particulieres>).

Article 88

Dans l'enseignement supérieur paramédical, l'étudiant se soumet dès l'inscription aux examens médicaux ainsi qu'aux tests et vaccinations imposés par les services de prévention. Si le service PSE et/ou Mensura considèrent que l'étudiant n'est pas apte aux activités d'enseignement, celui-ci est réputé n'avoir jamais été régulièrement inscrit.

Article 89

Conformément à l'article 8 du présent Règlement, le respect des obligations prévues aux articles 86 et/ou 88 conditionne la validité de l'inscription aux activités d'enseignement.

Article 90

Tout accident survenant lors d'une activité d'enseignement ou sur le chemin emprunté pour l'exercer sera signalé dans les 24 heures au Directeur de département.

La déclaration d'accident est établie en se conformant aux prescriptions de l'organisme assureur.

Article 91

Le cas de l'étudiant qui ne se soumet pas à l'examen du service PSE est porté à la connaissance des autorités compétentes. Outre le caractère irrégulier de l'inscription que cette situation entraîne, les autorités compétentes peuvent décider d'infliger à l'étudiant une mesure disciplinaire telle que prévue au chapitre 14.

Article 92

Le cas de l'étudiant qui ne se soumet pas à une visite auprès de Mensura est porté à la connaissance des autorités compétentes. Outre le fait qu'il ne pourra pas réaliser son stage, les autorités compétentes peuvent décider d'infliger à l'étudiant une mesure disciplinaire telle que prévue au chapitre 14.

Article 93

Dans les sections « Enseignement section 3 – Éducation physique et éducation à la santé », « Coaching sportif » et dans le bachelier de spécialisation en diététique sportive, l'étudiant doit fournir un certificat attestant, après examen médical comprenant au moins un électrocardiogramme au repos, qu'il est apte à suivre la formation. Ce certificat est un élément constitutif du dossier d'inscription. À défaut de produire ce document, l'étudiant peut seulement être admis provisoirement (application de l'article 95, §1^{er}, dernier alinéa du décret). Tant que ce certificat n'est pas fourni, l'étudiant ne peut pas participer aux activités pratiques, physiques et sportives.

CHAPITRE 13 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET ÉTHIQUES

Article 94

Conformément au projet pédagogique, social et culturel, l'enseignement dispensé par la Haute École de la Province de Liège garantit, par sa neutralité, le respect des convictions personnelles de chacun. Les étudiants ne peuvent porter atteinte à la neutralité de l'enseignement, ni à celle de la Haute École de la Province de Liège.

Toute forme de prosélytisme notamment y est donc interdite.

Article 94bis

La Haute École de la Province de Liège s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités qu'elle organise.

Les étudiants doivent s'abstenir de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de la Haute École, en son sein ou à l'extérieur.

Article 95

En ce qui concerne le port d'insignes, de bijoux, d'accessoires ou de vêtements, qu'ils expriment ou non une appartenance philosophique, religieuse et/ou politique, les étudiants devront se conformer, à l'intérieur de la Haute École, aux exigences des activités d'apprentissage (respect des normes d'hygiène et de sécurité, impositions professionnelles...) et d'évaluation (respect des consignes...).

Ces exigences peuvent le cas échéant conduire à leur interdiction.

Pour les activités extérieures (stages, TFE, visites...), les étudiants se conformeront aux règlements et aux exigences des établissements d'accueil.

Les étudiants issus d'autres écoles et/ou d'autres réseaux sont soumis, lorsqu'ils fréquentent la Haute École de la Province de Liège, aux présentes règles déontologiques et éthiques.

Enfin, en aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique philosophique, religieuse et/ou politique pour se soustraire à une activité d'apprentissage.

Article 96

§1 Les outils informatiques, les connexions Internet et tout logiciel mis à disposition des étudiants ne peuvent être utilisés qu'à des fins éducatives. Leur utilisation doit se conformer au respect de la loi belge et aux règles de la bienséance. Tout transfert partiel ou total d'un logiciel vers un autre support que celui pour lequel il est destiné est interdit.

Les étudiants ne peuvent apporter aucune modification aux équipements mis à leur disposition. En particulier, aucun logiciel ne peut être installé, modifié, remplacé ou supprimé sans l'autorisation du gestionnaire local.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'utilisateur supportera à lui seul les amendes et poursuites judiciaires qui pourraient en découler, quel que soit le lieu du délit. De plus, les sanctions disciplinaires telles que définies au chapitre 14 du présent Règlement lui sont applicables.

§2 Les mots de passe accordés sont les clés d'accès qui protègent les ressources informatiques vis-à-vis de l'intrusion de personnes non autorisées. Ils sont personnels, leur usage par d'autres personnes pouvant engager la responsabilité du titulaire du mot de passe.

§3 Tout utilisateur est appelé à veiller à l'intégrité du matériel et du logiciel. Il est invité à se servir des ressources partagées (poste de travail, temps de traitement d'un ordinateur multiprogrammé, moyens de transmission d'informations) avec le maximum d'efficacité, en fonction du résultat à atteindre et en évitant de dégrader le service, conformément aux directives du gestionnaire du système utilisé et aux dispositions convenues avec le fournisseur ou imposées par celui-ci.

§ 4 Toute information diffusée en dehors de la HEPL contribue à l'image de celle-ci.

L'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités. Dans ce cadre, il est formellement interdit aux étudiants de créer un site, un blog, un forum consacré à la Haute École, aux professeurs, à une classe ou à un étudiant sans autorisation préalable de la Direction. La Direction se réserve le droit d'accès au site et le pouvoir d'enjoindre la fermeture immédiate du site dans les cas où il y a atteinte aux droits d'autrui, à la protection de la réputation, au bon fonctionnement de l'institution, etc.

Dans ce contexte, il est rappelé que :

- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen ;
- le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables ;

- dans le respect du droit à l'image et sauf le cas expressément prévu à l'article 98, § 3, aucune photo ni vidéo ne peut être prise, même à des fins exclusivement privées, ni diffusée sans l'accord préalable de la personne photographiée ou filmée, que celle-ci soit un étudiant, un enseignant ou tout autre membre du personnel de la Haute École.

Article 97

§1 Il est formellement interdit de porter atteinte, au moyen de propos et/ou d'images diffamatoires ou injurieux postés sur les réseaux sociaux et blogs, à l'ordre public, à la vie privée ou encore à la réputation tant de la Haute École que des professeurs et autres étudiants.

§2 En cas de non-respect du §1^{er}, l'étudiant s'expose à l'application de sanctions disciplinaires telles que prévues au chapitre 14 du présent règlement et peut être également poursuivi pénalement et civilement en cas de plainte déposée devant les juridictions compétentes.

§3 A des fins de prévention, il est vivement conseillé à l'étudiant de prendre connaissance des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux en consultant le site créé à cet effet par la Commission vie privée (<https://www.jedecide.be/les-jeunes>) (devenue autorité de protection des données).

Article 98

§1 Les données à caractère personnel que l'étudiant communique sont destinées à être traitées par la Haute École de la Province de Liège (HEPL), quai des Carmes 45 à 4101 Jemeppe.

Elles seront uniquement utilisées aux fins :

- d'être communiquées au service Promotion de la Santé à l'École (PSE) conformément à l'article 13 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- d'être communiquées, lors de l'année diplômante, aux sociétés ou entreprises de recrutement qui en font la demande, sauf avis contraire de l'étudiant formellement exprimé auprès des autorités de la Haute École ;
- de calcul, facturation et perception des montants dus ;
- d'organisation de l'enseignement, des examens et enregistrement des résultats de délibérations.

En vertu de la loi du 11 décembre 1998 (Loi transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard

du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), chaque étudiant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de retrait de ses données personnelles en possession de la Haute École. Celui-ci peut utilement être exercé sur demande écrite adressée au Collège de Direction.

§2 Certaines données relatives aux étudiants sont traitées par la Haute École et mises à disposition à des fins statistiques à la cellule SATURN.

En ce qui concerne la collecte Saturn, le Ministère de la Communauté française respecte les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La déclaration d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à Saturn (numéro d'identification du traitement : VT005000666) peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>

Conformément à la loi du 08/12/1992 susmentionnée, l'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant au Ministère de la Communauté française :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, Direction des Bases de données et de la Documentation,

Rue A. Lavallée 1, 1080
Bruxelles

Tél. : 02 690 87 82

Fax : 02 690 87 60

Courriel : Saturn@cfwb.be

La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

§3 L'étudiant inscrit à la Haute École est réputé avoir donné son accord pour la prise de photographies lors d'activités scolaires et parascolaires. Il est également réputé autoriser l'utilisation de ce matériel, sur quelque support que ce soit, dans le cadre de campagnes de promotion de la Haute École, de son enseignement et/ou de son pouvoir organisateur. L'étudiant qui ne souhaite pas être photographié ou que des photographies soient utilisées doit en informer par écrit sa Direction de département.

§4 L'étudiant est réputé donner son accord pour être filmé lors d'activités scolaires et/ou parascolaires, dans un contexte spécifique exhaustivement défini et communiqué préalablement à l'étudiant. L'étudiant ne souhaitant pas être filmé ou que les images recueillies soient utilisées et diffusées, doit en informer par écrit sa Direction de département.

Article 99

§1 La HEPL respecte les droits de toute personne qui participe à la création et à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur telles que la musique, les films, les logiciels, les jeux et les autres œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées par des tiers.

Le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.

Il importe donc de citer clairement ses sources, ce qui permet aussi de soumettre le travail au contrôle critique du lecteur qui peut ainsi apprécier par lui-même la qualité de l'information.

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves pouvant entraîner l'application de l'article 102, § 3, du présent Règlement.

§2 Les étudiants ne peuvent en aucun cas effectuer, sauvegarder, transmettre ou mettre à disposition des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur sur les systèmes, équipements ou autres médias de la Haute École.

§3 Les étudiants ne peuvent pas utiliser le réseau pour installer des systèmes d'échange de fichiers ou pour gérer un serveur ou un index peer to peer sans permission préalable d'un Directeur de département. Toute question concernant la copie et la distribution d'œuvres protégées par le droit d'auteur doit lui être préalablement adressée.

Les activités ou les fichiers constatés en violation avec ces dispositions feront immédiatement l'objet d'une suppression, cessation ou confiscation.

Les étudiants qui enfreignent ces dispositions s'exposent à des sanctions disciplinaires.

§4 Il est interdit aux étudiants d'éditer, de vendre ou de faire circuler des éditions de cours ou de syllabus, sans l'autorisation formelle des professeurs intéressés et du Directeur de département. Cette interdiction s'étend à tous les moyens de reproduction de cours, de livres ou syllabus existants. Il est également interdit d'enregistrer un cours sans l'autorisation de l'enseignant concerné.



Les détenteurs de copies de textes ou de cours protégés par la garantie du COPYRIGHT du Dépôt Belge de l'I.S.B.N. en assument l'entière responsabilité et supporteront seuls les amendes pour poursuites judiciaires qui pourraient en découler.

CHAPITRE 14 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 100

- 1° Les étudiants doivent observer en tout temps une attitude correcte aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
- 2° Les étudiants doivent respecter en tout temps les infrastructures de tout type (matériel, classes, laboratoires et locaux divers,...) mises à leur disposition par la Haute École à l'intérieur et à l'extérieur. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
- 3° Les étudiants doivent se soumettre aux obligations en matière de santé prévues au chapitre 12.
- 4° Tout dommage causé volontairement par un étudiant aux locaux et/ou au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
- 5° Les étudiants ne peuvent introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
- 6° Les étudiants sont seuls responsables des objets qu'ils introduisent dans l'établissement qui en aucun cas ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
- 7° Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les étudiants sous le nom ou le sigle de la Haute École sans autorisation préalable du Collège de Direction.

Article 101

Tout étudiant est tenu de respecter les dispositions des différents règlements, des directives ou consignes qui lui ont été transmises. À cet effet, il prend notamment connaissance des indications portées aux tableaux d'affichage de l'établissement et publiées sur l'École virtuelle.

En cas de non-respect des dispositions des différents règlements, des directives ou consignes qui lui ont été transmises, l'étudiant est susceptible de se voir appliquer des mesures d'ordre et/ou des mesures disciplinaires.

Article 102

§1 Tout membre du personnel ayant connaissance de faits susceptibles de constituer une faute dans le chef d'un étudiant est tenu d'en informer par écrit la Direction de département dont relève l'étudiant.

§2 Les mesures d'ordre sont des mesures pouvant être prises par tout membre du personnel et rendues nécessaires par les faits et/ou le comportement de l'étudiant.

Les mesures d'ordre dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande ;
- 3° l'éloignement momentané.

Les faits et/ou le comportement ayant entraîné les mesures d'ordre 2° et 3° sont consignés par écrit par le membre du personnel qui les a constatés. Cet écrit est transmis pour information à la Direction de département et versé ensuite au dossier de l'étudiant.

L'étudiant est informé du dépôt de cet écrit dans son dossier individuel.

À la suite de la réception du rapport, la Direction peut décider d'entamer une procédure disciplinaire.

Si elle fait ce choix, la Direction de département auditionne l'étudiant.

§3. Les mesures disciplinaires sont prises en cas de faute grave et peuvent être précédées d'une ou plusieurs mesures d'ordre.

Toute fraude constitue une faute grave.

Les mesures disciplinaires dont sont passibles les étudiants sont les suivantes :

- 1° l'exclusion des activités d'apprentissage pour une durée maximale de 2 jours ouvrables prononcée par le Directeur de département ;
- 2° l'exclusion des activités d'apprentissage pour une durée de 3 à 5 jours ouvrables prononcée par le Collège de Direction ;
- 3° l'exclusion définitive de la Haute École prononcée par le Collège de Direction ;

4° l'exclusion définitive de l'enseignement provincial prononcée par le Pouvoir organisateur.

§4. L'étudiant envers lequel une sanction disciplinaire est envisagée est auditionné.

Sauf le cas de l'exclusion définitive de l'enseignement provincial, pour laquelle une procédure spécifique est détaillée au §8, l'audition est menée par la Direction de département au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit le transmis du rapport.

L'étudiant est convoqué à cette audition par lettre simple et/ou par mail (adresse @student.hepl.be).

La convocation précise :

- les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant ;
- qu'il peut, pour l'audition, être assisté d'un conseil ou de la personne de son choix ;
- qu'il peut consulter son dossier disciplinaire.

L'étudiant peut, lors de l'audition, demander à obtenir copie du procès-verbal d'audition. S'il fait cette demande, l'étudiant dispose de 5 jours à dater du transmis du procès-verbal pour communiquer par écrit ses commentaires ou remarques.

À l'issue de l'audition, la Direction de département peut décider d'appliquer une mesure d'ordre.

Elle en informe alors l'étudiant par lettre simple et/ou par mail (adresse @student.hepl.be).

Si elle estime que l'exclusion des activités d'apprentissage pour une durée maximale de 2 jours ouvrables n'est pas une mesure suffisante, la Direction de département fait rapport au Collège de direction.

§5. Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des principes suivants :

- 1° la sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels ;
- 2° les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction dûment motivée.

L'exclusion définitive de la Haute École peut notamment être prononcée si les faits dont l'étudiant s'est rendu coupable portent atteinte au renom de la Haute École ou à la dignité de son personnel ou des étudiants, compromettent l'organisation ou la bonne marche de la Haute École ou lui font subir un

préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires au cours de la même année académique.

Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de la Haute École pendant la procédure d'exclusion définitive, et ce sur décision du Collège de Direction.

§6. Le Collège de direction sollicite l'avis du Conseil de département sur la mesure disciplinaire envisagée.

La sanction doit être motivée, notamment en référence à l'avis susmentionné. Elle est notifiée à l'étudiant (ou à ses parents s'il est mineur) par envoi recommandé remis à la poste dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'adoption de la décision.

§7. L'étudiant dispose d'un recours interne contre la sanction disciplinaire prise à son égard sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive de l'enseignement provincial.

À l'encontre d'une mesure disciplinaire de type 1^o, telle que définie ci-dessus, ce recours s'exerce auprès du Collège de direction. Il s'exerce auprès du membre de la Direction générale de l'Enseignement provincial ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions dans tous les autres cas.

Le recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de la sanction, par envoi recommandé ou par remise en mains propres. L'étudiant est entendu. La décision sur recours est notifiée dans les 5 jours ouvrables qui suivent son adoption.

§8. L'exclusion définitive de l'enseignement provincial est une sanction exceptionnelle qui peut être demandée par le Directeur-Président, qui établit à cet effet un rapport circonstancié des faits qui justifient cette demande à l'attention du Collège provincial. Cette demande est transmise au Collège provincial par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis. Préalablement à la décision, l'étudiant (ou ses parents s'il est mineur) reçoit notification par la voie recommandée des faits reprochés et de la date à laquelle il sera procédé à son (leur) audition par un membre du Collège provincial. Le délai entre la notification et l'audition est au minimum de 15 jours ouvrables. L'étudiant peut se faire assister par un conseil de son choix. Si la gravité des faits le justifie, l'étudiant peut être provisoirement écarté de la Haute École pendant la procédure d'exclusion définitive, et ce sur décision du Collège de Direction.

L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du Collège provincial auprès du Conseil d'Etat (rue de la science 33 à 1000 Bruxelles).

En cas d'exclusion définitive de l'enseignement provincial, la décision est également communiquée, s'il échet, à l'administrateur d'internat.

ANNEXES

Annexe 1 : cours dispensés et évalués dans une langue autre que le français.

Annexe 2 : calendrier académique.

Annexe 3 : montant du droit d'inscription (minerval et droit d'inscription spécifique)

Annexe 4 : droit d'inscription spécifique — catégories d'exemption.

Annexe 5 : frais spécifiques.

Annexe 6 : étudiant de condition modeste.

Annexe 7 : étudiant-entrepreneur.

Annexe 8 : étudiant sportif de haut niveau.

Annexe 9 : assurances.

Annexe 10 : programme annuel.

Annexe 11 : dispositifs adoptés par la HE dans le cadre du décret du 30/01/2014 (enseignement supérieur inclusif).

ANNEXE 1 : UE/AA DISPENSÉES ET/OU ÉVALUÉES EN ANGLAIS

Dans le département Sciences économiques et juridiques

Dans ce département, les UE sont dispensées et évaluées en anglais :

International business

UE Créativité/aspiration professionnelle

UE Perspectives géopolitiques/marketing interculturel UE Marketing international/création d'entreprise

UE Grandes exportations

Marketing

AA Management financier (UE Financial management)

AA Informatique (UE Marketing d'influence et informatique)

Dans le département Sciences et techniques**Master Ingénieurs**

Master 1 : Orientation	UE	AA	
TOUS	Gestion entrepreneuriale	Gestion entrepreneuriale	Cours en français et en anglais, éva en français
Informatique	Réseaux de communication et sécurité 2	Sécurité des réseaux	Cours en anglais – évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Informatique	Architecture des systèmes d'exploitation	Architecture des systèmes d'exploitation	Cours en anglais – évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Informatique	Réseaux informatiques	Routage avancé – <i>Partie Théorie</i>	Cours en anglais – évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Chimie	Chimie industrielle	Chimie industrielle – laboratoire	Partie théorique et syllabus en anglais
Chimie	Projet Captation du CO2	Chimie industrielle – laboratoire	Partie théorique et syllabus en anglais



Électronique	Projet de programmation de µC et IoT	Real Time Multitasking OS	Cours en anglais/évaluation en français
Électronique	Projet de gestion de l'énergie dans les systèmes embarqués	Components technologies and introduction to physical modelisation	Cours en anglais/évaluation en français
Électronique	Bureau d'étude technique intégré	Bureau d'étude technique intégré	Cours en anglais et français/évaluation en anglais
Électronique	Projet hyperfréquence et applications SDR	Projet hyperfréquence et applications SDR	cours en anglais et français/évaluation en français
Biochimie	Projet production d'une protéine recombinante	Projet production d'une protéine recombinante	Partie du cours en anglais
Construction Géomètre	Béton armé et précontraint	Béton armé et précontraint, partie 2	Partie du cours en anglais

Master 2

	UE	AA	
Biochimie/ Chimie	Management entreprises	Aspects Marketing	Cours hybride (support en anglais) et éva en français
		Sciences Humaines et sociales	Cours et éva en français
	Techniques entreprises	Communication et langues	Cours et éva en anglais
		Entreprendre	Cours et éva en français
	Tous les autres cours		Cours en Anglais, évaluation écrite en anglais, évaluations orales au choix.
Construction /Géomètre	Management entreprises	Aspects Marketing	Cours hybride (support en anglais) et éva en français
		Sciences Humaines et sociales	Cours et éva en français
	Techniques entreprises	Communication et langues	Cours et éva en anglais
		Entreprendre	Cours et éva en français
	Électromécanique	Techniques et management	Aspects Marketing
Sciences Humaines et sociales			Cours et éva en français
Industrie 4.0			Cours en anglais, éval en français

	Techniques d'entreprise	Communication et langues	Cours et éva en anglais
		Entreprendre	Cours et éva en français

Électronique	Techniques et management	Aspects Marketing	Cours hybride (support en anglais) et éva en français
		Sciences Humaines et sociales	Cours et éva en français
		Industrie 4.0	Cours en anglais, éval en français
	Techniques d'entreprise	Communication et langues	Cours en anglais, éva en français
		Entreprendre	Cours et éva en français
Informatique	Techniques et management	Aspects Marketing	Cours hybride (support en anglais) et éva en français
		Sciences Humaines et sociales	Cours et éva en français
	Techniques d'entreprise	Communication et langues	Cours et éva en anglais
		Entreprendre	Cours et éva en français
	Réseaux	Communications unifiées et qualité service	Cours en anglais, éva en français

Master en gestion de production :

Master 1

UE	AA	
Planifier les opérations partie 1	Gestion financière	Évaluation en anglais
	Anglais	Support, note et évaluation en anglais
Planifier les opérations partie 2	Simulation	Supports et logiciel en anglais, cours en français, évaluation anglais
	Recherche opérationnelle	Supports en anglais, évaluation en français

Master 2

UE	AA	
Planifier les opérations partie 2	Optimisation des coûts	support en anglais, éva en français

Master en architecture des systèmes informatiquesMaster 1

UE	AA	
Sécurité et optimisation des réseaux	Sécurité des réseaux	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
UE : Projets avancés et innovation en technologie de l'informatique	Routage avancé — <i>Partie Théorie</i>	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Architecture des systèmes d'exploitation	Architecture des systèmes d'exploitation	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)

Master en architecture des systèmes informatiquesMaster 2

UE	AA	
Méthodes et outils pour le management des entreprises	Méthodes et outils pour le management des entreprises	Cours en anglais, éva en français
Architecture des systèmes d'exploitation	Architecture des systèmes d'exploitation	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Intégration d'applications distribuées	Cloud et data centers 2	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)
Sécurité et optimisation des réseaux	Communications unifiées et Qualité de service	Cours en anglais — évaluation en français (évaluation également possible en anglais)

ANNEXE 2 : CALENDRIER ACADÉMIQUE

Calendrier académique 2024-2025

Etudiants

Septembre 2024							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1	
	2	3	4	5	6	7	8
	9	10	11	12	13	14	15
1	16	17	18	19	20	21	22
2	23	24	25	26	27	28	29
3	30						

Octobre 2024							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
3		1	2	3	4	5	6
4	7	8	9	10	11	12	13
5	14	15	16	17	18	19	20
6	21	22	23	24	25	26	27
7	28	29	30	31			

Novembre 2024							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
7					1	2	3
8	4	5	6	7	8	9	10
9	11	12	13	14	15	16	17
10	18	19	20	21	22	23	24
11	25	26	27	28	29	30	

Décembre 2024							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
12						1	
13	2	3	4	5	6	7	8
14	9	10	11	12	13	14	15
15	16	17	18	19	20	21	22
	23	24	25	26	27	28	29
	30	31					

Janvier 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
			1	2	3	4	5
Examens et délibérations	6	7	8	9	10	11	12
	13	14	15	16	17	18	19
	20	21	22	23	24	25	26
	27	28	29	30	31		

Février 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1	2
1	3	4	5	6	7	8	9
2	10	11	12	13	14	15	16
3	17	18	19	20	21	22	23
4	24	25	26	27	28		

Mars 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
4						1	2
5	3	4	5	6	7	8	9
6	10	11	12	13	14	15	16
7	17	18	19	20	21	22	23
8	24	25	26	27	28	29	30
9	31						

Avril 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
9		1	2	3	4	5	6
10	7	8	9	10	11	12	13
11	14	15	16	17	18	19	20
12	21	22	23	24	25	26	27
13	28	29	30				

Mai 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
13				1	2	3	4
14	5	6	7	8	9	10	11
15	12	13	14	15	16	17	18
	19	20	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	30	31	

Juin 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
							1
Blocus, Examens et délibérations	2	3	4	5	6	7	8
	9	10	11	12	13	14	15
	16	17	18	19	20	21	22
	23	24	25	26	27	28	29
1	30						

Juillet 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
1		1	2	3	4	5	6
2	7	8	9	10	11	12	13
3	14	15	16	17	18	19	20
4	21	22	23	24	25	26	27
5	28	29	30	31			

Août/Septembre 2025							
Sem.	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
5					1	2	3
6	4	5	6	7	8	9	10
7	11	12	13	14	15	16	17
Examens et délibérations	18	19	20	21	22	23	24
	25	26	27	28	29	30	31
	1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14

Jours fériés en 2024-2025

1-2/11/24 Toussaint
11/11/24 Armistice
25/12/24 Noël

1/1/25 Jour de l'an
21/4/25 Lundi de Pâques
1/5/25 Fête du Travail

29/5/25 Ascension
9/6/25 Lundi de Pentecôte
21/7/25 Fête nationale

15/8/25 Assomption

Congés
Blocus accompagné - Ecole ouverte

Rentrée
Début de la 2^e session

ANNEXE 3 : MONTANT DU DROIT D'INSCRIPTION (MINERVAL ET DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE)

Minerval

En application de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'AGCF du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique, les montants indexés du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur, pour l'année académique 2021/2022, sont de :

Étudiants qui ne sont ni boursiers ni de condition modeste :

Dans l'enseignement supérieur de type court : **175,01 EUR** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **227,24 EUR**.

Pour les études de spécialisation, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court (Hautes Écoles) est assimilée aux années d'études au cours desquelles l'épreuve finale est organisée.

Dans l'enseignement supérieur de type long : **350,03 EUR** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **454,47 EUR**.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études (= **étudiants boursiers**), les montants sont les suivants :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **0,00 EUR**.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **0,00 EUR**.

En ce qui concerne les **étudiants considérés comme étant de condition modeste**, les montants sont les suivants :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **64,01 EUR** à l'exception de la dernière année du cycle pour laquelle le montant est de **116,23 EUR**.
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **239,02 EUR** à l'exception de la dernière année d'études du premier et du second cycle pour laquelle le montant est de **343,47 EUR**.



Droit d'inscription spécifique

En plus du montant du minerval, les étudiants de nationalité hors UE qui n'en sont pas dispensés sont également redevables d'un droit d'inscription spécifique (DIS) dont le montant est le suivant

DIS type court	992,00 EUR
DIS type long — 1er cycle	1.487,00 EUR
DIS type long — 2e cycle	1.984,00 EUR

Il faut noter que l'étudiant boursier est dispensé du paiement du DIS. L'étudiant reconnu de condition modeste doit en revanche payer le taux plein.

ANNEXE 4 : DROIT D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUE — CATÉGORIES D'EXEMPTION

L'étudiant relevant d'une des catégories suivantes peut être dispensé du paiement du droit d'inscription spécifique (article 3 du décret du 11/04/2014).

1. Étudiant de nationalité d'un état membre de l'UE.
2. Étudiant qui bénéficie d'une autorisation d'établissement ou qui a acquis le statut de résident de longue durée.
3. Étudiant qui est considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou qui a introduit une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou une demande d'apatridie qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.
4. Étudiant autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective, celle dont la rémunération correspond, sur 6 des 12 mois précédent l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie telle que fixée par le Conseil national du Travail.
5. Étudiant pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.
6. Étudiant ayant pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui rencontre l'une des 5 situations susmentionnées.
7. Étudiant boursier.
8. Étudiant bénéficiant d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les étudiants ayant la nationalité d'un des états suivants sont également dispensés du paiement du DIS : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée — Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, Tanzanie, Vanuatu, Yémen et Zambie.

ANNEXE 5 : FRAIS SPÉCIFIQUES



FRAIS SPECIFIQUES 2024-2025

Annexe 5

DOMAINE	FORMATION	BLOC	ACTIVITES	MATERIEL ET OUVRAGES
AGRONOMIE & ENVIRONNEMENT	BACHELIER Agronomie orientation Agro-industries et biotechnologies option Agro-alimentaire et biotechnologies	B1	20 €	76 €
		B2	20 €	100 €
		B3	20 €	/
	BACHELIER Agronomie orientation Agro-industries et biotechnologies option Techniques viti-vinicoles	B1	20 €	76 €
		B2	20 €	166 €
		B3	20 €	/
	BACHELIER Agronomie orientation Environnement	B1	20 €	76 €
		B2	20 €	142 €
		B3	20 €	/
	BACHELIER Agronomie orientation Forêt et nature	B1	20 €	76 €
		B2	20 €	156 €
		B3	220 €	/
	BACHELIER Agronomie orientation Techniques et gestion agricoles	B1	20 €	76 €
		B2	20 €	75 €
		B3	20 €	/
CHIMIE & BIOTECHNOLOGIE	BACHELIER Chimie – orientation Biotechnologie option générale	B3	100 €	/
	BACHELIER Chimie – orientation Biotechnologie option bio pharma	B3	75 €	/
CONSTRUCTION	BACHELIER Construction	B2	50 €	/
		B3	/	42 €
ÉDUCATION & PSYCHOLOGIE	BACHELIER Assistant en psychologie	B1	50 €	49 €
		B2	10 €	21 €
		B3	10 €	/
	BACHELIER Coaching sportif – option Préparation physique	B1	265 €	/
		B2	265 €	/
	BACHELIER Coaching sportif – option Wellness	B1	265 €	/
		B2	280 €	/
	BACHELIER Éducateur spécialisé en accompagnement psychoéducatif	B2	650 €	/
	BACHELIER Logopédie	B1	/	107,5 €
		B2	79 €	67,5 €
B3		79 €	67,5 €	
MASTER enseignement (sect. 3) éducation à physique et à la santé SPÉCIALISATION Éducation et rééducation des déficients sensoriels	M2	471,93 €	15 €	
ÉLECTROMECA- NIQUE & GESTION DE PRODUCTION	BACHELIER Électromécanique	S1	/	125,5 €
		B1	20 €	39 €
		B2	120 €	/
GESTION & DROIT	BACHELIER Comptabilité	B3	30 €	/
		B1	/	47 €
	BACHELIER Droit	B2	50 €	55 €
		B1	/	55 €
	BACHELIER e-Business	B2	50 €	/
		B2	50 €	/
	BACHELIER International Business	B1	/	8 €
		B2	50 €	/
		B3	50 €	/
	BACHELIER Management de la logistique	B1	40 €	28 €
B2		40 €	/	
B1		/	42 €	
BACHELIER Marketing	B2	50 €	/	
	M1	28 €	/	
INFORMATION & COMMUNICATION	BACHELIER Bibliothécaire-documentaliste	B1	12 €	/
	BACHELIER Communication	B2	30 €	/
		B2	30 €	/
	BACHELIER Écriture multimédia	B3	30 €	/
INGENIEUR	MASTER Sciences de l'ingénieur industriel orientations Biochimie – Chimie – Construction – Électronique – Géomètre – Informatique	B2	20 €	/
		B3	45 €	/
		M2	45 €	/
	MASTER Sciences de l'ingénieur industriel orientation électromécanique, option génie énergétique et mécatronique	M1	180 €	/
		M2	30 €	/
MASTER Sciences de l'ingénieur industriel orientation électromécanique, option génie mécanique et aérotechnique	M2	95 €	/	



FRAIS SPECIFIQUES 2024-2025

DOMAINE	FORMATION	BLOC	ACTIVITES	MATERIEL ET OUVRAGES
MOTRICITE	BACHELIER Ergothérapie	B1	/	296,50 €
		B2	/	69,50 €
		B3	/	69,50 €
	BACHELIER Psychomotricité	B1	75 €	/
		B2	75 €	69,5 €
		B3	185 €	69,5 €
	MASTER Kinésithérapie	B1	/	270 €
		B2	/	221,50 €
		B3	/	110,50 €
M1		/	90,50 €	
NUMÉRIQUE & INFORMATIQUE	BACHELIER Techniques graphiques	B1	25 €	34 €
	BACHELIER Techniques graphiques – option Design graphique	B2	420 €	29 €
	BACHELIER Techniques graphiques – option Web	B2	30 €	/
SANTÉ	BACHELIER Audiologie	B1	/	69,5 €
		B2	/	109,5 €
		B3	/	69,5 €
	BACHELIER Diététique	B1	/	183 €
		B2	/	316,5 €
		B3	180 €	117,5 €
	BACHELIER Hygiéniste bucco-dentaire	B1	/	132,5 €
		B2	/	193,5 €
		B3	/	193,5 €
	BACHELIER Infirmier responsable de soins généraux	B1	/	335,5 €
		B2	/	171,5 €
		B3	3 €	171,5 €
		B4	/	171,5 €
	BACHELIER Logopédie	B1	/	132,5 €
		B2	79 €	67,5 €
		B3	79 €	67,5 €
	BACHELIER Orthoptie	B1	17 €	135,5 €
		B2	63 €	67,5 €
		B3	63 €	67,5 €
	BACHELIER Sage-femme	B1	/	331,5 €
		B2	/	171,5 €
		B3	3 €	199,5 €
		B4	/	171,5 €
	BACHELIER Technologue de laboratoire médical	B1	/	121 €
		B2	/	161 €
		B3	/	121 €
	BACHELIER Technologue en imagerie médicale	B1	/	168,5 €
		B2	33 €	183,5 €
		B3	60 €	118,5 €
	SPECIALISATION Éducation et rééducation des déficients sensoriels	S1	/	125,5 €
SPECIALISATION Gériatrie et psychogéatrie	S1	11 €	65,5 €	
SPECIALISATION Oncologie	S1	30 €	65,5 €	
SPECIALISATION Pédiatrie et néonatalogie	S1	/	65,5 €	
SPECIALISATION Santé communautaire	S1	50 €	/	
SPECIALISATION Santé mentale et psychiatrie	S1	/	65,5 €	
SPECIALISATION Soins intensifs et aide médicale urgente	S1	3 €	65,5 €	
SPECIALISATION Soins péri-opératoires	S1	/	50 €	
SOCIAL	BACHELIER Assistant social	B2	/	26 €
	BACHELIER Gestion des ressources humaines	B1	30 €	/
		B2	30 €	/
		B3	30 €	/
	MASTER Ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	M1	/	158 €
		M2	/	37 €

ANNEXE 6 : ÉTUDIANT DE CONDITION MODESTE

Conditions à remplir afin d'être reconnu de condition modeste

Base légale : A.G.C.F. du 30 mars 2007, publié au Moniteur belge du 25 mai 2007.

Afin de déterminer la qualité d'étudiant modeste, il y a lieu, tout d'abord, de vérifier si cet étudiant répond aux conditions fixées pour bénéficier d'une allocation d'études par le service des allocations d'études de la Communauté française en référence au nouvel Arrêté du Gouvernement de la CF du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études (Moniteur belge du 19 octobre 2016).

Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum **4298,00 euros** celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charge.

En ce qui concerne les revenus maximums pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste, il importe de se référer au tableau ci-après (colonnes 1 et 3) pour l'année académique 2023-2024 :

Personnes à charge	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	25.867,70	30.165,70
1	33.825,47	38.123,47
2	41.288,63	45.586,63
3	48.249,14	52.547,14
4	54.715,05	59.013,05
5	61.180,96	65.478,96
Par personne supplémentaire	+6.465,91	+6.465,91

ANNEXE 7 : ÉTUDIANTS ENTREPRENEURS

Introduction

Depuis quelques années, les établissements d'enseignement supérieur cherchent à développer l'esprit d'entreprendre dans le chef de leurs étudiants. Dans cet objectif, certains établissements ont mis sur pied un statut particulier qui confère des avantages aux étudiants qui en relèvent. Il s'agit du **statut d'étudiant-entrepreneur**. La HEPL développe un tel statut depuis l'année académique 2016/2017.

Le monde politique est aussi animé de la même volonté. La Région wallonne a ainsi instauré un statut **d'étudiant-indépendant**, entré en vigueur le 01/01/2017. Ce nouveau statut permet notamment d'obtenir un système plus favorable de calcul des cotisations sociales.

Les deux statuts sont indépendants l'un de l'autre. Ainsi, un étudiant qui n'est pas reconnu comme étudiant-indépendant peut parfaitement solliciter et obtenir le statut HEPL d'étudiant-entrepreneur.

Dans un souci de simplification, **les autorités de la HEPL ont décidé d'octroyer automatiquement le statut d'étudiant-entrepreneur aux étudiants ayant le statut d'étudiant-indépendant.** L'étudiant ayant le statut d'étudiant-indépendant doit cependant évidemment se manifester auprès des autorités de la Haute École s'il souhaite que celles-ci le considèrent comme étudiant-entrepreneur. Dit autrement, **l'automaticité dans l'octroi du statut HEPL d'étudiant-entrepreneur à l'étudiant reconnu comme indépendant ne dispense pas celui-ci de l'introduction d'une demande auprès de la Commission ad hoc.**

1. Définition

Un « Étudiant-Entrepreneur » est un étudiant régulièrement inscrit dans une des sections de la Haute École et qui, soit :

- a un projet d'entreprise qu'il souhaite développer parallèlement à ses études ;
- est en phase de démarrage ou de reprise d'une entreprise ;
- est déjà fondateur ou dirigeant d'une entreprise.

Comme indiqué dans l'introduction, le statut est également octroyé aux étudiants reconnus comme indépendants.

Pour bénéficier du statut, les étudiants concernés doivent en faire la demande et être reconnus par la commission ad hoc créée à cet effet (voir ci-après).

2. Modalités d'octroi du statut « Etudiant-Entrepreneur »

2.1. Commission « Etudiant-Entrepreneur »

Il est constitué, au sein de la HEPL, une commission « Étudiant-Entrepreneur » qui est compétente pour décider de l'octroi, du retrait ou de la prolongation du statut d'« Étudiant — Entrepreneur ».

Elle se réunit deux fois par année académique, une fois au premier quadrimestre et une deuxième fois au deuxième quadrimestre, pour autant que des dossiers complets et pertinents aient été soumis.

Elle peut également se réunir de manière exceptionnelle en fonction des besoins. La commission est composée de la manière suivante :

- un représentant des autorités de la HEPL, qui préside ;
- un représentant de la section dans laquelle est inscrit l'étudiant qui sollicite le statut ;
- deux entrepreneurs, proposés en accord avec le représentant de VentureLab et les autorités de la HEPL ;
- un représentant de VentureLab, l'incubateur de l'ULg en charge de l'accompagnement des étudiants.

La commission rédige son Règlement d'ordre intérieur.

2.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'étudiant qui souhaite obtenir le statut « Etudiant-Entrepreneur » doit introduire un dossier en ce sens auprès de sa Direction de département au mieux avant la rentrée académique du 15 septembre ou au plus tard fin octobre.

Le dossier comprend a minima les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance, section.
- une brève description du projet, comprenant notamment :
 - le problème auquel le projet tente d'apporter une solution ;
 - le segment de marché visé ;

- le caractère original du projet ;
 - l'état d'avancement du projet ;
 - le caractère éthique du projet.
- un planning succinct des tâches à réaliser au cours des 12 mois à venir.
 - les raisons pour lesquelles le statut est sollicité.
 - les aides particulières que la Haute École pourrait apporter pour faciliter la gestion simultanée des études et du projet entrepreneurial.
 - le cas échéant, les coordonnées du/des partenaires avec le(s) quel(s) l'étudiant travaille sur le projet.
 - le cas échéant : les éléments de confidentialité sur lesquels l'étudiant souhaite attirer l'attention de la commission.

L'étudiant déjà reconnu comme indépendant doit fournir les éléments attestant de cette reconnaissance.

2.3. Présentation à la commission et prise de décision

Le caractère complet et pertinent du dossier est examiné par la direction de département, auprès de laquelle l'étudiant introduit son dossier.

Une fois le dossier jugé complet et pertinent, l'étudiant est invité à défendre son projet devant la commission « Étudiants-Entrepreneurs ». L'étudiant présente son projet, l'avancement actuel de celui-ci ainsi que son programme de travail pour l'année à venir.

La décision d'octroi du statut ou de refus est motivée et signifiée à l'étudiant dans les sept jours ouvrables qui suivent la présentation.

La commission tient notamment compte des éléments suivants :

- état d'avancement du projet ;
- nécessité/pertinence d'un statut privilégié ;
- capacité de l'étudiant à mener à bien le projet ;
- intérêt du projet ;

- engagement et motivation du candidat par rapport au projet ;
- caractère éthique du projet envisagé.
- capacité de l'étudiant à réussir ses études en combinant le statut Etudiant Entrepreneur avec ses études. Les notes académiques seront éventuellement consultées par la commission.

En cas de décision défavorable et s'il estime qu'une irrégularité a été commise dans le cadre de la procédure, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Collège de direction. Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, au plus tard dans les quinze jours calendrier de la réception de la décision.

3. Durée du statut

Le statut « Etudiant-Entrepreneur » est octroyé pour maximum une année académique. Il peut être prolongé, sur demande, pour une année académique supplémentaire.

Toute demande de prolongation doit être adressée à la direction de département, à l'intention de la commission « Étudiant-Entrepreneur ».

La demande de prolongation comprend :

- une présentation de l'état d'avancement du projet ;
- un programme de travail pour l'année à venir ;
- l'avis des deux tuteurs sur l'avancement du projet et la capacité de l'étudiant à poursuivre celui-ci.

Le statut pourra être retiré à tout moment :

- pour des raisons motivées par la commission « Étudiant-Entrepreneur », si cette dernière est saisie en ce sens par un des tuteurs de l'étudiant ;
- lorsque l'étudiant abandonne son projet.

4. Avantages liés au statut « Etudiant-Entrepreneur »

Le simple fait d'obtenir le statut est déjà une reconnaissance pour l'étudiant vis-à-vis des étudiants et des enseignants de sa section, de sa famille, de ses contacts entrepreneuriaux et, le cas échéant, d'un futur employeur. Ce statut permet de mettre en évidence la capacité professionnelle de l'étudiant devant un employeur potentiel. Il confère aussi les avantages et aménagements jugés raisonnables liés au statut dans le cadre de la réglementation en vigueur.

4.1. Accès au VentureLab (HEC-Université de Liège et Hautes Écoles)

L'étudiant se verra accorder l'accès aux infrastructures de l'incubateur-étudiant du pôle académique Liège-Luxembourg, mais également, une fois le statut accordé, aux tutorats et autres services proposés par l'incubateur. Un tuteur-entrepreneur, désigné par VentureLab, sera ainsi proposé à l'étudiant pour l'accompagner dans son projet entrepreneurial. Différentes séances de formation/coaching organisées au sein de l'incubateur seront également proposées à l'étudiant. L'incubateur jouera également un rôle de « table d'orientation » pour l'étudiant. En fonction des besoins et du stade de développement du projet, il guidera l'étudiant vers les différentes structures de l'écosystème entrepreneurial liégeois qui pourront prendre le relais.

L'étudiant est tenu d'en informer la commission.

4.2. Encadrement personnalisé par un tuteur-enseignant

L'« Étudiant-Entrepreneur » est encadré par un membre du personnel enseignant. Il s'agit du tuteur-enseignant, reconnu par la direction de département, qui sert de point de contact pour l'étudiant en vue de l'aider et de faciliter, au sein de la Haute École, toute démarche utile (notamment quant à un éventuel allègement du programme d'études annuel, de l'organisation et des modalités d'examen, TFE, stage, etc.) qui permettrait à l'« Étudiant — Entrepreneur » d'atteindre ses objectifs.

4.3. Allègement du programme d'études annuel

L'« Étudiant-Entrepreneur » qui le souhaite a le droit d'alléger son programme d'études annuel. Si le jury d'admission donne son accord, le programme d'études allégé est déterminé par l'étudiant et le tuteur-enseignant. En cas de nécessité, l'allègement peut être revu et ce, jusqu'à la session d'examen (ex. : annulation du plan allègement si l'étudiant se rend compte qu'il peut présenter tous ses examens; présentation de quelques examens supplémentaires si cela semble possible, décision du jury d'admission pour non — respect des conditions...). Les modifications au plan d'allègement doivent être avalisées par le jury.

En aucun cas toutefois, le programme de l'année ne peut être inférieur à 30 crédits.

4.4. Aménagements spécifiques quant aux activités d'enseignement et aux évaluations

L'« Étudiant-Entrepreneur » peut, à sa demande et dans la mesure du raisonnable, bénéficier

- d'aménagement des activités d'enseignement (exemple : laboratoire, séances d'exercices, cours de langue, séminaire, date de dépôt d'un travail) ;
- d'aménagement de l'horaire/du calendrier et des modalités des évaluations et des examens.

Ces modalités spécifiques restent soumises à l'appréciation des professeurs concernés. La demande d'aménagements doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant ou par le tuteur-enseignant.

4.5. *Suivi particulier du Service d'aide à la réussite*

Dans la mesure du possible, l'« Étudiant-Entrepreneur » qui le souhaite pourra bénéficier d'un accès prioritaire au Service d'aide à la réussite.

5. Obligations liées au statut « Etudiant-Entrepreneur »

5.1. *Informations et mises à jour*

Le bénéficiaire du statut s'engage à tenir informée la commission « Étudiant — Entrepreneur

» de toute modification importante relative à l'évolution de son projet. Il est par ailleurs tenu d'informer, sans délai, la commission de l'arrêt du projet ou de la constitution d'une société en vue de porter le projet.

5.2. *Respect des règles et des obligations légales*

Le bénéficiaire du statut est tenu de respecter toutes les dispositions légales nécessaires à la mise en œuvre de son projet. Dans tous ses contacts vis-à-vis de l'extérieur, il mettra toujours bien en évidence qu'il agit pour son compte propre et qu'en aucune manière, la HEPL ne pourra être amenée à prendre à sa charge des engagements pris par l'étudiant.

Le statut « Étudiant-Entrepreneur » ne confère aucun autre avantage que ceux précisés ci-avant.

En particulier, s'il souhaite bénéficier de certaines installations, équipements ou infrastructure (en ce compris l'incubateur), il sera tenu de respecter les règles en vigueur au sein de la Haute École ou de l'Université pour l'accès à ces ressources.

Les règles habituelles de la Haute École relatives à la propriété intellectuelle restent en vigueur pour les bénéficiaires du statut « Étudiant-Entrepreneur ». Le jeune entrepreneur fera son affaire personnelle de tous les aspects intéressant les droits de propriété industrielle ou intellectuelle liés à son projet d'entreprise, qui demeureront sous son seul ressort et sous sa seule responsabilité. À cet égard, la HEPL reconnaît que sa contribution éventuelle au développement du projet d'entreprise du jeune entrepreneur ne lui confèrera aucun droit de propriété ou d'usage sur les résultats de ce projet.

ANNEXE 8 : ÉTUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

1. Comment obtenir le statut « Étudiant sportif de haut niveau » ?

On distingue à ce niveau les étudiants reconnus sportifs de haut niveau par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les étudiants reconnus sportifs de haut niveau par la commission « Étudiant sportif de haut niveau » constituée au niveau de la Haute École (voir point 2 ci — dessous).

- Procédure à suivre par les étudiants reconnus sportifs de haut niveau par leur fédération

Les étudiants doivent transmettre le document officiel de reconnaissance octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles à M. Renaud Martens.

Le document peut être remis au moment de l'inscription si l'étudiant en dispose déjà ou dans le courant de l'année si l'étudiant le reçoit postérieurement à l'inscription.

Attention : si l'étudiant souhaite introduire une demande d'allègement, il doit le faire dès l'inscription. Seul l'étudiant disposant du document officiel de reconnaissance au moment de l'inscription peut donc formuler une telle demande.

- Procédure à suivre par les étudiants souhaitant être reconnus sportifs de haut niveau par la commission « Sportif de haut niveau »

Les étudiants doivent introduire leur demande auprès de M. Renaud Martens pour le 30 octobre au plus tard.

Le formulaire de demande du statut Sportif de haut niveau — HEPL est disponible sur l'Ecole virtuelle (voir Informations - « HEPL — Sport » — Dossier « Sportif [ve] de haut niveau »).

L'étudiant doit accompagner sa demande d'une attestation de son club.

2. Quelle est la composition de la commission « Étudiant sportif de haut niveau » ?

La Commission est composée de Mme Annick Lapierre, Directrice-Présidence, et de deux enseignants du département.

Avant de décider des avantages qui seront octroyés aux étudiants, la Commission prend l'avis des coordinateurs de section.

3. Quels sont les avantages auxquels peuvent prétendre les étudiants sportifs de haut niveau ?

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent obtenir des aménagements ponctuels, tant au niveau des activités d'apprentissage que des évaluations, compte tenu de leur charge d'entraînement ou de l'agenda des compétitions.

Les étudiants sollicitent ces aménagements en remettant à M. Renaud Martens le document ad hoc, disponible sur l'École virtuelle (voir Informations — «HEPL — Sport» - Dossier

«Sportif [ve] de haut niveau»).

Attention : seuls les étudiants reconnus officiellement comme étant sportifs de haut niveau peuvent demander un allègement. Comme indiqué ci-dessus, une telle demande doit être formulée au moment de l'inscription.

ANNEXE 9 : ASSURANCES

La Province de Liège a souscrit des polices collectives d'assurances couvrant :

- la responsabilité civile ;
- les accidents scolaires ;
- l'accident du travail des stagiaires (AR 13 juin 2007 – entrée en vigueur le 1er janvier 2008) ;

L'assurance scolaire ne couvre ni les vols ni les dégradations.

1.1. Assurance Responsabilité civile (police numéro 45.416.977)

L'assurance responsabilité civile couvre, sur base et dans les limites des conditions et montants prévus au contrat, les dommages corporels, matériels et immatériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Ladite police couvre les garanties suivantes :

- RC exploitation ;
- RC enseignement ;
- RC professionnelle et médicale ;
- Protection juridique

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- la direction ;
- les membres du personnel et les bénévoles ;
- les étudiants.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les différents organes du Pouvoir Organisateur.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

1.2. Assurance « accidents scolaires » (police numéro 45.417.004)

L'assurance Individuelle accidents couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, sur base et dans les limites des conditions et montants fixés dans le contrat d'assurance sur le chemin de l'école par analogie avec la notion de « chemin du travail » ou tout autre lieu où se déroule l'activité scolaire et dans le cadre de la vie scolaire.

1.2.1. Qu'entend-on par accident Corporel ?

L'accident est l'atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain. Dès l'instant où lui sont apportées la preuve d'un événement soudain et celle d'une atteinte à l'intégrité physique, la Compagnie admet, sauf preuve contraire dont la charge lui incombe, que l'atteinte à l'intégrité physique est la conséquence de l'événement soudain.

Sont également considérées comme des accidents :

- les atteintes à l'intégrité physique dues à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ;
- ou à l'absorption par méprise de substances toxiques ;
- la noyade ;
- la participation à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
- une agression ;
- les hernies, élongations et déchirures musculaires résultant d'un effort soudain ;
- l'infection suite à un accident garanti via une blessure existante ;
- les maladies qui sont la conséquence directe d'un accident garanti.

1.2.2. L'assurance couvre en cas d'accident :

- Les frais médicaux, et, hospitaliers après intervention de la mutuelle :
- Sont notamment couverts : les frais pharmaceutiques, la kiné, les frais d'appareils orthopédiques et les prothèses, les frais de transport de la victime nécessités par son traitement médical, les frais de rapatriement, la perte de scolarité....
- L'indemnité est proportionnelle au pourcentage d'invalidité reconnu par le BOBI (Barème-Officiel Belges des Invalidités)

- Le décès en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci et pendant les activités extra-scolaires.
- Le contrat prévoit le paiement d'un capital « décès » ainsi que des frais funéraires.
- Les délais de remboursement sont fixés par les compagnies d'assurance et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une avance par la Haute École.

1.3. Assurance Accidents du travail pour les stagiaires – Arrêté Royal du 13 juin 2007 entré en vigueur le 1er janvier 2008 (police numéro 6.569.525)

La couverture d'assurance « accidents de travail » pour les stagiaires s'étend à leurs activités pratiques au sein de l'entreprise (lieu de stage) ainsi qu'à leurs trajets depuis et vers l'entreprise (lieu de stage).

Le remboursement des soins de santé, à savoir des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers liés à l'accident du travail sur le lieu de stage, est limité au ticket modérateur.

Dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail, il est prévu que le stagiaire victime bénéficie du paiement d'une indemnité journalière fixée à 90 % de sa rémunération quotidienne moyenne à partir du 1^{er} jour qui suit la date de l'accident, et ce jusqu'à concurrence de la perte effective de sa rémunération.

Dans le cadre d'une incapacité permanente de travail ou d'un accident mortel du stagiaire victime, la rémunération de base prise en considération pour le calcul des indemnités d'incapacité permanente de travail ou d'accident mortel du travail équivaut à 12 x le revenu minimum mensuel moyen garanti.

L'étudiant doit avertir le plus rapidement possible l'école en vue de rédiger la déclaration d'accident sous peine de se voir refuser l'indemnisation pour déclaration tardive.

1.4. Protection juridique (police numéro 45.416.977)

Frais de défense pénale ainsi que les recours civils extracontractuels des assurés tels que défini à l'article 1.1, à la suite d'un sinistre couvert sur base de la garantie « responsabilité civile ».

Par frais de défense pénale, il faut entendre les honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure exposés devant toute juridiction belge ou étrangère en vue de défendre l'assuré dans toute procédure pénale.

La garantie recours civil extra contractuel consiste dans la prise en charge par la compagnie, des honoraires et frais (judiciaires et extrajudiciaires) d'enquête d'expertise, d'avocat et de procédure exposés en vue d'exercer un recours contre un tiers dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée afin d'obtenir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels subis par les élèves.

Couverture en cas de stage effectué à l'étranger

La HEPL a contacté la compagnie d'assurances Ethias concernant la couverture

« assurances » des étudiants qui effectuent leur stage hors du territoire belge. Vous trouverez ci-dessous les questions posées et les réponses fournies.

Attention : les assurances conclues par la Province pour les étudiants régulièrement inscrits de la Haute École ne s'appliquent pas si le stage à l'étranger n'a pas été autorisé par l'autorité compétente (soit la Direction générale de l'Enseignement pour les stages effectués dans le pays de leur domicile par des étudiants domiciliés dans un pays de l'UE ou le Collège provincial dans tous les autres cas).

Question : les étudiants sont-ils couverts sur le lieu de stage (à l'étranger) ?

Réponse : Conformément à la législation, les étudiants sont couverts sur le lieu de stage à l'étranger moyennant les précisions que voici :

- contrat « responsabilité civile générale » (n° 45.416.977) : à l'exclusion des USA + CANADA ;
- contrat « accidents corporels » (n° 45.417.004) : à l'exclusion des USA + CANADA ou tout autre pays sans accord mutuelliste.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- Les frais médicaux sont pris en charge à leur retour en Belgique après intervention de la mutuelle ; ils ne sont en aucun cas payés directement à l'étranger.
- Les frais médicaux sont pris en charge à concurrence du barème belge, et pour autant que nous puissions établir la relation entre les frais exposés à l'étranger et la nomenclature INAMI. Certains pays ont signé une convention mutualiste avec la Belgique, de ce fait la correspondance est facilitée. S'il n'y a pas une telle convention, la mise en relation peut être impossible.
- Le rapatriement n'est ni organisé ni pris en charge par l'assurance « accident du travail », même s'il est médicalement nécessaire.

- Nous préconisons lors d'un déplacement à l'étranger la souscription d'une assurance de type « assistance » qui prendrait en charge le rapatriement ainsi que les frais médicaux directement à l'étranger.

Question : les étudiants sont-ils couverts sur le chemin allant de leur lieu de résidence (à l'étranger) au lieu de stage (à l'étranger) ?

Réponse : Nous vous confirmons la couverture acquise en ce qui concerne le chemin du lieu de résidence à l'étranger au lieu de stage à l'étranger sur base de la police d'assurance accidents du travail 6.569.525.

Au niveau du contrat « accident du travail » (n° 6.569.525), ce dernier s'applique à l'exclusion des USA + CANADA ou tout autre pays sans accord mutuelliste.

Question : les étudiants sont-ils couverts pour le(s) déplacement(s) effectué(s) entre leur domicile en Belgique et leur résidence (à l'étranger) ?

Réponse : Non. Ceci ne s'apparente pas à la couverture du chemin du travail. Nous sommes dans le cadre de la vie privée de l'étudiant. Le chemin est uniquement celui du lieu de résidence à l'étranger au lieu de stage à l'étranger.

ANNEXE 10 : PROGRAMME ANNUEL

Les règles relatives au programme annuel de l'étudiant sont définies à l'article 100 du décret du 7/11/2013 (décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études), dit décret Paysage.

Cette disposition a été modifiée par un décret du 02/12/2021. Suite à l'adoption de ce décret du 02/12/2021, pour pouvoir quitter le bloc 1 et être inscrit en suite de cycle (SDC), l'étudiant doit désormais avoir validé **tous les crédits de B1**. Le texte continue à distinguer les étudiants de B1 selon le nombre de crédits acquis : moins de 30, de 30 à 44, de 45 à 60, plus de 60.

De manière schématique, voir ci-dessous un tableau reprenant la situation ancienne et la situation nouvelle :

Avant	Après
Pour quitter le B1, l'étudiant doit avoir acquis (ou valorisé) 45 crédits de B1.	Pour quitter le B1, l'étudiant doit avoir acquis (ou valorisé) les 60 crédits de B1.
Étudiant qui a acquis moins de 30 crédits. L'année suivante, il est inscrit en B1. Il doit reprendre à son PAE les UE de B1 non-acquises + il <u>peut</u> compléter son inscription	Étudiant qui a acquis moins de 30 crédits. L'année suivante, il est inscrit en B1. Il doit reprendre à son PAE les UE de B1 non-acquises + il <u>doit</u> compléter son inscription
Étudiant qui a acquis de 30 à 44 crédits. L'année suivante, il est inscrit en B1. Il peut compléter son programme d'UE de la suite du cycle, mais le programme ne peut pas dépasser 60 crédits.	Étudiant qui a acquis de 30 à 44 crédits. L'année suivante, il est inscrit en B1. Il peut compléter son programme d'UE de la suite du cycle, mais le programme ne peut pas dépasser 60 crédits.
Étudiant qui a acquis 45 crédits (minimum). L'année suivante, il est inscrit en suite de cycle. Il doit reprendre à son programme les crédits non-acquis de B1 et doit le compléter avec des UE de la suite de cycle. En effet, étant inscrit ensuite de cycle, son programme doit être de 60 crédits minimum (60 = limite minimale).	Étudiant qui a acquis 45 crédits (minimum). L'année suivante, il est inscrit en B1. Il doit reprendre à son programme les crédits non-acquis de B1 et peut le compléter avec des UE de la suite de cycle. Son programme ne peut pas dépasser 60 crédits (60 = limite maximale).

Au niveau de la HEPL, les activités d'aide à la réussite sont rassemblées en une seule UE, dénommée UE Accompagnement pédagogique. De plus, il a été décidé d'aller au-delà du texte et de permettre à tous les étudiants qui recommencent leur année d'inscrire cette UE à leur PAE 24/25. Il s'agit donc d'une obligation pour les étudiants qui ont validé moins de 30 crédits de B1

et d'une possibilité pour tous les autres étudiants de B1 qui recommencent leur année. **Voici les différents cas de figure qui sont possibles à l'issue de la B1**

1. Étudiant ayant acquis moins de 30 crédits/année échouée

L'année académique suivante :

- l'étudiant reste inscrit en B1
- il doit reprendre à son programme les UE de B1 non acquises
- il ne peut pas compléter son programme avec des UE de la suite du cycle
- il doit inscrire à son programme l'UE Accompagnement Pédagogique

Nombre de crédits du programme (sans prise en compte de l'UE Accompagnement pédagogique) : 60 maximum.

2. Étudiant ayant acquis de 30 à 44 crédits/année échouée

L'année académique suivante,

- l'étudiant reste inscrit en B1
- il doit reprendre à son programme les UE de B1 non acquises
- il peut compléter son programme avec des UE de la suite du cycle (moyennant accord¹ du jury)
- il peut inscrire à son programme l'UE Accompagnement Pédagogique

Nombre de crédits du programme (sans prise en compte de l'UE Accompagnement pédagogique) : 60 maximum.

3. Étudiant ayant acquis de 45 à 54 crédits/année échouée

L'année académique suivante,

- l'étudiant reste inscrit en B1
- il doit reprendre à son programme les UE de B1 non acquises

¹ Le jury peut refuser, ce n'est pas un droit pour l'étudiant

- il peut compléter son programme avec des UE de la suite du cycle (moyennant validation² du jury)
- il peut inscrire à son programme l'UE Accompagnement Pédagogique

Nombre de crédits du programme (sans prise en compte de l'UE Accompagnement pédagogique) : 60 maximum.

4. Étudiant ayant acquis 55 crédits/année échouée

L'année académique suivante,

- l'étudiant reste inscrit en B1
- il doit reprendre à son programme les UE de B1 non acquises
- il peut compléter son programme avec des UE de la suite du cycle
- il peut inscrire à son programme l'UE Accompagnement Pédagogique

Nombre de crédits du programme (sans prise en compte de l'UE Accompagnement pédagogique) : 65 maximum.

5. Étudiant ayant acquis 55 crédits/année échouée

L'année académique suivante,

- l'étudiant reste inscrit en B1
- il doit reprendre à son programme les UE de B1 non acquises
- il peut compléter son programme avec des UE de la suite du cycle
- il peut inscrire à son programme l'UE Accompagnement Pédagogique

Nombre de crédits du programme (sans prise en compte de l'UE Accompagnement pédagogique) : 65 maximum.

6. Étudiant ayant acquis 60 crédits/année réussie

L'année académique suivante,

² Le jury vérifie les conditions d'application et les prérequis, mais c'est un droit pour l'étudiant (moyennant le respect de la limite maximale)

- l'étudiant est inscrit en SDC
- sauf **exception**, son programme soit être de minimum 60 crédits

Remarque pratico-pratique : dans tous les cas sauf le premier, l'étudiant doit introduire une demande au jury d'admission. Dans le cas 1, le programme de l'étudiant est élaboré automatiquement.

Voici les différents cas de figure qui sont possibles au-delà de la B1

1. Étudiant de la suite du cycle qui a réussi toutes les UE inscrites à son programme

En année N+1, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle, voire en année diplômante si son programme comporte toutes les UE restantes.

L'étudiant suit les UE de la suite du cycle qu'il n'a pas encore validées.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf **exception**, le programme de l'étudiant doit compter au minimum 60 crédits.

2. Étudiant de la suite du cycle qui n'a pas validé toutes les UE inscrites à son programme

En année N+1, l'étudiant est inscrit à la suite du cycle, voire en année diplômante si son programme comporte toutes les UE restantes.

L'étudiant doit suivre les UE inscrites à son programme en 2023/2024 et qui n'ont pas été réussies à l'issue de l'année académique 2023/2024. L'étudiant peut compléter son programme d'UE de la suite du cycle non encore validées.

Il doit introduire une demande au jury d'admission en vue de l'élaboration de son programme.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de crédits du programme. Il y a par contre une limite minimale. Sauf **exception**, le programme de l'étudiant doit compter au minimum 60 crédits.

Exceptions à la limite minimale de 60 crédits :

Par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Situation particulière des étudiants inscrits en dernière année de premier cycle en 2023/2024 et qui n'ont pas obtenu leur diplôme de premier cycle à l'issue de l'année 2023/2024.

L'étudiant qui doit encore valider 15 crédits maximum de premier cycle peut anticiper et demander à suivre des UE de 2^e cycle.

Administrativement, il reste inscrit dans le premier cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

ANNEXE 11 : DISPOSITIFS ADOPTÉS PAR LA HE DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 30/01/2014 (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF)

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap fixe les modalités d'organisation de ce dernier. Dans le cadre particulier d'étudiants en situation de « handicap »³, le décret prévoit l'existence d'un service d'accueil et d'accompagnement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur. Le dispositif proposé prévoit le droit aux aménagements raisonnables⁴² et nécessaires (matériels et pédagogiques) tendant à rencontrer les difficultés, liées à leur situation, qu'ils éprouvent dans leur vie d'étudiants.

Définition

L'article 1, 4°, du décret susmentionné définit l'enseignement inclusif comme étant

« l'enseignement qui met en œuvre pour les étudiants en situation de handicap des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées ».

1. Étudiant bénéficiaire

Est considéré comme étudiant bénéficiaire :

L'étudiant en situation de handicap qui, à la suite d'une demande de reconnaissance acceptée par l'établissement d'enseignement supérieur, fait une demande d'aménagements raisonnables auprès du service inclusion.

2. Procédure

2.1. Introduction de la demande

Conformément à l'article 6 du décret précité, l'étudiant qui souhaite bénéficier des dispositions du décret formule une demande de reconnaissance de handicap auprès du service d'accueil et d'accompagnement de la Haute École de la Province de Liège. Les demandes sont à introduire en ligne, via l'onglet prévu à cet effet sur l'École virtuelle.

³ Le décret définit l'étudiant bénéficiaire comme étant un étudiant présentant des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres. Par souci de simplification et de compréhension, nous parlerons ici d'étudiant en situation de « handicap » ou étudiant bénéficiaire

⁴ Aménagements raisonnables visés à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Toute nouvelle demande doit être introduite le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre et le 1er mars pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive, justification appréciée par les autorités de la Haute École (Collège de direction) et le Service Inclusion. Les demandes de renouvellement de statut doivent être introduites au plus tard le 30 septembre.

L'étudiant fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

1° la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;

2° un rapport circonstancié⁵ au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire et datant de moins d'un an au moment de la première demande dans un établissement d'enseignement supérieur (bilan logopédique, neuropsychologique, rapport médical,...).

3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont le demandeur aurait bénéficié pendant ses études secondaires.

En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, les documents visés à l'alinéa précédent restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande après accord de l'étudiant.

En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le service d'accueil et d'accompagnement.

2.2. Renouvellement de la demande

En chaque début d'année académique, les étudiants en situation de handicap qui avaient obtenu la reconnaissance par l'établissement d'enseignement supérieur sont tenus de confirmer leur souhait de prolongation de leur statut. Comme indiqué au point 2.1., le renouvellement doit se faire pour le 30 septembre, via l'onglet prévu à cet effet sur l'École virtuelle.

2.3. Analyse de la demande, décision et plan d'accompagnement individualisé.

Le Service Inclusion a pour mission de prendre connaissance de la demande, d'examiner le dossier, d'analyser les besoins de l'étudiant demandeur et de soumettre la demande pour décision aux autorités académiques (Directeur de département)

⁵ Document téléchargeable sur l'École Virtuelle, onglet Inclusion ou sur simple demande par mail : inclusion@hepl.be.

La décision du Directeur de département intervient dans les 10 jours du dépôt du dossier de demande complet. L'étudiant est informé de la décision par mail (adresse@student.hepl.be) et peut consulter à tout moment l'état d'avancement de sa demande en ligne.

En cas de décision favorable, le Service Inclusion se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables. L'analyse des besoins (matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques) de l'étudiant bénéficiaire est effectuée par le service inclusion, en collaboration avec cet étudiant et les acteurs concernés.

Un plan d'accompagnement individualisé (PAI) est élaboré au plus tard dans les deux mois qui suivent l'acceptation de la demande, sur la base de l'analyse des besoins et des documents médicaux fournis.

Le PAI est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan d'accompagnement individualisé est signé par l'étudiant bénéficiaire s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, le service inclusion et les autorités académiques ou leur(s) délégué(s). En l'absence de signature de la part de l'étudiant ou de son représentant, les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Le PAI est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire.

En cas de décision défavorable, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peuvent introduire un recours auprès de la direction-présidence. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les cinq jours ouvrables de la notification de la décision. La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée au plus tard 15 jours après l'introduction du recours. À l'encontre de cette décision de recours interne, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, disposent du recours auprès de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif prévu à l'article 31/1 du décret du 30/01/2014.

La même procédure de recours s'applique dans le cadre des articles 16 (modification du plan d'accompagnement individualisé) et 17 (fin du plan d'accompagnement spécialisé en cours d'année académique) du décret susmentionné.

3. Engagements de l'étudiant bénéficiaire

La mise en œuvre du PAI fait l'objet d'une évaluation continue par le service inclusion.

Au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants est organisée. Un moment d'échange sera d'office organisé après la session d'examens de janvier afin d'évaluer et d'ajuster le PAI si nécessaire. L'étudiant est tenu de participer à cette rencontre.

À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service inclusion, le PAI peut être modifié. Les modifications apportées au PAI doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.

L'étudiant bénéficiaire s'engage également à

- respecter son PAI
- contacter le Service Inclusion au plus tard 4 semaines avant la date officielle de début de la session (sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Service Inclusion en concertation avec l'étudiant) lors de l'introduction de demandes spécifiques relatives aux aménagements, lorsque des modifications doivent être apportées au PAI (ex : aménagements à revoir, à ajouter...) et/ou lorsque les aménagements définis par le PAI doivent être appréciés (ex : un aménagement doit être mis en place pour tel ou tel examen...);
- informer le Service Inclusion de toute modification de sa situation personnelle liée à son PAI (évolution de son état de santé...) ou de toute modification de son projet d'études (interruption des études, réorientation, absence à un examen...)

4. Contact :

Service Inclusion de la Haute École de la Province de Liège — Quai des carmes, 45 à 4101 Jemeppe : inclusion@hepl.be